



Ministère de l'Environnement et de Développement Durable

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET

*MISE A JOUR DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PGAPF AVEC
EXTENSION A LA ZONE D'INTERVENTION DU PIREDD MAI NDOMBE*



JANVIER 2019

ACRONYMES

ALE : Agence Locale d'Exécution
BAD : Banque Africaine de Développement
BM : Banque Mondiale
BP: Bank Procédure /Procédure de la Banque
CARG : Conseil Agricole Rural de Gestion
CECPKI : Coopérative de Crédit et de Production Kimbanguiste
CGMP : Cellule de Gestion des Marchés Publics
CF: Cadre Fonctionnel
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIF: Climate Investment Forest/ Fonds d'Investissement pour le Climat
CLD : Comité local de développement
CLER : Comité local d'entretien routier
CNIE : Centre National d'Information sur l'Environnement
COOPEC : .. Coopérative d'Épargne et de Crédit
COOPECI : . Coopérative d'Épargne, de Crédit et d'Investissement
CPR : Cadre Politique de Réinstallation
CRCE : Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux
DAS : Direction d'Assainissement
DCN : Direction Conservation de la Nature
DCVI : Direction de Contrôle et Vérification Interne
DDD : Direction du Développement Durable
DEH – PE : . Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement
DEP : Direction des Etudes et Planification
DGF : Direction de la Gestion Forestière
DHR : Direction de l'Horticulture et du Reboisement
DIAF : Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers
DPSG : Direction du Personnel et Services Généraux
DRE : Direction des Ressources en Eau
E.I.E : Étude d'Impact Environnemental
EE : Évaluation Environnementale
FAO : Fonds de Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FEM : Fonds Mondial pour l'Environnement
FONAREDD : Fonds National REDD+
GEEC : Groupe d'Études Environnementales du Congo
HNC : Habitat Naturel Critique

ISTA:..... Institut Supérieur des Techniques Appliquées
ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
MVR: Mesure / Surveillance, Notification et de Vérification
MEDD.....Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OP: Operational Policy / Politique Opérationnelle
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
P.G.E.P : Plan de Gestion Environnementale du Projet minier
PADIR : Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PARSAR : ... Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole et Rural
PGAPF : Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers
PIF : Programme d'Investissement pour la Forêt
PIREDD : Projet Intégré REDD
PIREDD MBKIS : Projet Intégré REDD des bassins de Mbudji-Mayi/Kananga et de Kisangani
PNAE : Plan National d'Action Environnemental
REDD : Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
SESA : Strategic Environmental and Social Assessment
SNV : Netherlands Development Organisation/Organisation Hollandaise de Développement

Table des Matières

1.	Résumé Non technique	6
1.	Introduction	23
1.1.	But du CPR	23
1.2.	Articulation du CPR	23
1.3.	Contexte.....	24
2.	COMPOSANTES DU PROJET	25
2.1.1.	PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS.....	25
2.1.2.	PROJET INTEGRE REDD MAI-NDOMBE	28
3.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION.....	30
3.1.	Les principes.....	30
3.2.	Les objectifs	31
3.3.	Cadrage de la réinstallation	31
3.4.	TEXTES RELATIFS AU FONCIER	33
3.4.1.	Le principe de propriété	33
3.4.2.	Quelques définitions.....	33
3.4.3.	Textes législatifs et réglementaires et leur application.....	34
3.5.	TEXTES CONGOLAIS RELATIFS À LA RÉINSTALLATION	38
3.5.1.	Caractères de l'expropriation :	38
3.5.2.	Étendue de l'utilité publique :	38
3.5.3.	Les titulaires du pouvoir d'expropriation	39
3.5.4.	Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :	39
3.5.5.	Démarche d'expropriation.....	39
3.5.6.	Considérations pratiques	47
3.6.	PRINCIPES ET OBJECTIFS APPLICABLES À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	47
3.7.	ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX	48
4.	MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION	55
4.1.	L'unité de Gestion de projet	55
4.2.	Le Comité de pilotage provincial	57
4.3.	Phase d'accréditation des projets PIF.....	57
4.4.	Principes et objectifs d'un Plan de Réinstallation.....	59
4.5.	Étude de préfaisabilité des investissements.....	60
4.5.1.1.	L'inventaire des biens affectés	61
4.5.1.2.	Le CLIP	61
4.6.	Études de faisabilité de projet	63
4.7.	Critères d'éligibilité	64
4.8.	Création des Comités de Réinstallation et de suivi de la Réinstallation :	67

4.9.	Procédures de compensation	67
4.10.	Redressement des torts	68
4.10.1.	Mécanisme pour la gestion des redressements de torts	69
4.10.2.	Enregistrement et mécanisme pour la gestion de redressements des plaintes	69
4.11.	Phase d'implantation	69
4.12.	Phase de réalisation	70
4.13.	Phase d'arrêt des financements	71
5.	Évaluation des capacités institutionnelles.....	72
6.	Responsabilité de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan d'action de réinstallation .	72
7.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES.....	74
8.	Budget de mise en œuvre du CPR	75
9.	Conclusion.....	76
10.	Annexes.....	78
10.1.	: FICHE DE PLAINTE	78
10.2.	FICHE DE REUNION	80
10.3.	Résumé des consultations provinciales et nationales	81
10.4.	Compte rendu de l'atelier d'information sur le fonds additionnels FEM, de consultation et validation des instruments des sauvegardes.....	81
10.5.	Listes de présence aux consultations provinciales	93

1. Résumé Non technique

En Français

L'objectif du PGAPF avec extension au PIREDD Mai Ndombe et du financement additionnel FEM n'est pas de déloger les populations de leur terre mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation. Les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

En conformité avec la politique directive 4.12 de la Banque Mondiale un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé. Le choix d'un CPR (au lieu d'un Cadre de Réinstallation) a été dicté par le fait qu'à ce stade il sied de préciser que les zones qui requièrent potentiellement l'acquisition ne sont pas encore connues, mais les différentes activités qui peuvent conduire à cela et des Plans d'action de réinstallation (PARs) ou des Plans Succincts de Réinstallation (PSR) seront mis en place en tant que besoin pour la mise en œuvre du CPR. Il s'agit entre autres:

- Le développement de l'agriculture et de l'élevage en savane : cette activité prévoit la plantation de 3 350 ha d'acacia, et de 1 650 ha de palmier à huile distribués par lot de 0,5 ha et la mise en défens de 35 000 ha sur 4 ans.
- Le développement des cultures pérennes en forêt et de leur chaîne de valeur (café, cacao, palmier, hévéa) : au total 10 000 ha de cultures pérennes seront mis en production.

L'objectif du présent CPR est d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet mais aussi concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment des moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsque le déplacement est inévitable. Les personnes déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et en fin aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, en les considérant, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

L'analyse du système national d'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases : la démarche administrative qui comprend la phase préparatoire et la phase de décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation et la démarche judiciaire.

Concernant la phase préparatoire : L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique de l'investissement et ordonnant l'expropriation.

Quant à la décision d'utilité publique : La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art.

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 mentionne que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières (qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation) dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

L'analyse des gaps système national de la réinstallation montre qu'il y a quelques points de convergences entre les textes juridiques congolais et l'O.P.4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi/évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application. C'est pourquoi les dispositions de la Banque mondiale doivent s'appliquer intégralement en particulier en cas de divergence.

Les points de convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE);
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence.

Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 est plus large. <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Compensation – structures/infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
	en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord, même si Mais le contexte actuel est théorique <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement (sans dépréciation)	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12; § 13 a) Annexe A § 15 d); Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
	l'audition des expropriés		participer de manière constructive au processus de participation. <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local et à l'amiable est recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
	d'alternatives de compensation.	indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Indemnisation et acquisition des terres par le Gouvernement. Études (Consultants) et Mise en œuvre, à charge du projet.	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque mondiale

Pour la Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation, les études de faisabilité devront démontrer clairement que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR.

Le porteur du microprojet devra produire un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce document reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

L'élaboration d'un PAR est un processus fondamentalement participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés.

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Résumé
- Mise en contexte géographique et historique.
- Objectifs du programme de réinstallation
- Cadre réglementaire comparatif du pays et de la Banque Mondiale (délocalisation, régime foncier et propriété)
- Responsabilités institutionnelles de l'exécution
- Résultats de l'étude socio-économique
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Enquête démographique et socioéconomique et estimations des actifs
- Identification précise de chaque personne ou famille déplacée, élaboration d'une fiche par famille comprenant la photographie des biens à déplacer et de toutes les pertes de revenus occasionnées. Cette fiche sera signée par les PAP et par le chef de secteur.
- Description de la compensation et autres formes d'aide à fournir
- Historique des consultations.
- Dispositions pour la mise en œuvre et le suivi.
- Procédures permettant de réparer les préjudices
- Calendrier d'exécution du plan de réinstallation involontaire
- budget.
- Annexe
- Tous documents démontrant les faits des actions menées (PV de reconnaissances signé, photo, etc.)

Matrice d'éligibilité du projet.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Eleveurs	- Compensation au niveau communautaire - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu

Le projet dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours qui a été validé et lancé en 2017 avec intégration de toutes les parties prenantes au projet. Les plaintes seront gérées conformément au MGP conçu par le projet.

Des ateliers de formation et de sensibilisation sont continuellement réalisés et les différentes communautés et parties prenantes ont fait le choix des guichets de réception des plaintes qu'elles ont jugés adéquats pour la mise en œuvre du mécanisme. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésé pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet. Les personnes affectées par le projet seront informées par consultation et par affichage dans les centres et ou guichets de réception des plaintes. Le mécanisme dont dispose le projet sera répliqué dans les zones d'interventions du projet mais des consultations seront toujours permanentes pour de mise à jour éventuelle.

Les plaintes enregistrées privilégient le mode de résolution des plaintes à l'amiable par traitement interne, par médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant en cas d'échec. Les différentes plaintes sont enregistrées au niveau des CLDs, CARGs ou encore auprès des Agences Locales d'Exécution.

Le suivi des modalités de réinstallation sera effectué à travers les visites régulières ou périodiques des sites, la participation aux réunions organisées avec les populations, les observations, les entretiens avec les concernés et même les témoins et incombe à tous les acteurs impliqués dans le processus que ce soit au niveau local, régional qu'au niveau de la Banque Mondiale qui supervisera régulièrement, et conjointement avec l'équipe gouvernementale, l'exécution des opérations de réinstallation pour s'assurer de la conformité avec les principes et directives de la politique opérationnelle PO 4.12.

L'estimation du coût du cadre de politique de la réinstallation est de 218 000USD. Les estimations précises de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des PAR ou des PSR.

Des consultations ont été organisées dans les provinces pour présenter les objectifs et activités du projet aux populations concernées. Les impacts sociaux et environnementaux ont également été revus et évalués, notamment en termes de réinstallations. Au niveau national, les différentes parties prenantes ont pu se prononcer sur les Cadres de sauvegardes dont le CPR. Au total huit ateliers de consultations se sont succédé dans les provinces du Mai Ndombe, du Kongo Central et de Kinshasa.

Des nouvelles consultations ont été réalisées en novembre 2018 avec les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet (structures des sociétés civiles, Peuples Autochtones et ministères intersectoriels). Ces consultations avaient pour but d'informer les parties prenantes sur le fonds additionnel FEM, recueillir des commentaires et amendements supplémentaires sur les instruments des sauvegardes en particulier le CPR mais aussi valider les instruments d'une manière participative.

Summary

The objective of the PGAPF with extension to the PIREDD Mai Ndombe and additional funding GEF is not to dislodge people from their land but to develop investments that reduce deforestation. Displacement should only be considered if there is no other alternative and the economic and financial viability of the investment depends on this displacement.

In accordance with the directive policy 4.12 of the World Bank a Resettlement Policy Framework (RPC) has been prepared. The choice of a CPR (instead of a Replacing Setting) was dictated by the fact that at this stage it befits to say that areas which require The potential acquisition are not yet known, but the different activities that can lead to this and to Resettlement Action Plans (RAPs) or Resettlement Succession Plans (SRPs) will be put in place as needed for the implementation of the CPR. These include:

- The development of agriculture and livestock breeding in the savannah: this activity involves the planting of 3,350 ha of acacia, and 1,650 ha of oil palm distributed per lot of 0.5 ha and the setting aside of 35 000 ha over 4 years.
- The development of perennial crops in the forest and their value chains (coffee, cocoa, palm, rubber): a total of 10,000 ha of perennial crops will be put into production.

The purpose of this CPR is to avoid or minimize involuntary resettlement by studying all feasible alternatives in project design, but also to provide and implement resettlement activities in the form of development programs that provide for those displaced by the project sufficient resources to enable them to benefit from the benefits of the project when displacement is unavoidable. The people subject to resettlement should be consulted constructively and given the opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs and ultimately to identify means to improve their lives, or at least their livelihoods and standard of living by considering them, in real terms, at the levels prevailing at the time of the phase preceding the displacement or the implementation of the project, according to the most advantageous formula.

The analysis of the national system of expropriation for reasons of public utility provides two phases: the administrative procedure which includes the preparatory phase and the decision phase of public utility works and expropriation and the judicial process.

Regarding the preparatory phase: Article 5 of Law 77-001 of 22 February 1977 states that the expropriation procedure originates from a decision pronouncing the public utility of the investment and ordering the expropriation.

As for the decision of public utility: The decision pronouncing the public utility of the works and ordering the expropriation, is taken by ministerial decree or presidential decree according to the cases, published in the Official Journal and brought to the knowledge of the persons exposed to the expropriation

In the light of the article 34 of the Constitution of February 18, 2006, any decision of expropriation is the competence of the legislative power. Taking into account this article of the constitution, the law n° 77-001 of the 22/02/2002 describes the procedures of expropriation which should be in force. The public utility is of a nature to be applied to the most diverse needs of the social community, especially in the fields of economy, security,

military defence, public services, health, aesthetics, the preservation of natural beauties and monuments, tourism, plantations and livestock, roads and buildings including structures.

Article 11 of the law 77-001 of February 22, 1977 mentions that the complaints, observations and agreements to which the decision of exportation gives place, as well as the prices, allowances or compensations duly justified, must be brought to the knowledge of the Minister of Land Affairs (which is not necessarily the authority that made the expropriation decision) within one month from the date of receipt of this decision (or the date of the receipt). This period may be extended by the authority that decided the expropriation (Article 11).

The analysis of the national system resettlement gaps shows that there are some points of convergence between Congolese legal texts and OP.4.12 of the World Bank. Until these texts are applied in their entirety, a reflection could begin to clarify the compensation procedures (rate, nature of the property to be compensated, taking into account the work and the restoration of the standard of living prior to expropriation ...), increased protection for vulnerable groups and, above all, monitoring and evaluation procedures for the expropriated. Indeed, the problem that often arises is the gap between what is provided by the texts and their application. This is why World Bank provisions should apply in full, particularly in case of divergence.

The points of convergence between Congolese legislation and OP.4.12 of the World Bank are as follows:

- Persons eligible for compensation;
- The deadline for eligibility (CUT-OFF DATE);
- The type of payment.

In addition, points of divergence exist. We will notably remember:

- Irregular occupants are not covered by national law;
- monitoring and evaluation procedures do not exist in Congolese law;
- economic rehabilitation is not planned in the DRC;
- the cost of resettlement is not supported in the DRC;
- the move of PAP does not exist in Congolese law;
- dispute resolution is more flexible in World Bank legislation;
- vulnerable groups are unknown in Congolese positive law;
- participation is broader in the texts of OP.4.12;
- Compensating alternatives are not provided for in Congolese law.

It appears that the points of divergence are the most important between Congolese legislation and OP.4.12 of the WB as the points of convergence.

Concordance of the national legal framework and the requirements of OP 4.12

Theme	National legal framework	Bank requirements	Adopted provisions
Deadline of eligibility (Cut-off date)	Date of the opening of the public inquiry	OP.4.12 para.14; Annex A par.5. a) i): The census identifies those eligible for assistance to discourage the influx of ineligible people. Development of an acceptable procedure for determining the eligibility criteria of displaced persons by involving the different actors. Exclude the right to compensation and assistance from the populations who settle in the area after the decision to carry out the project and the elaboration of the census of populations eligible for resettlement and other compensation.	World Bank policy and Congolese legislation come together for people who can be displaced. It should simply be pointed out that Congolese law is more restrictive in that it focuses in particular on the holders of formal rights, whereas OP.4.12 is broader. <u>Suggestion</u> : Implement Congolese Policy and World Bank Policy
Land compensation	Compensate with an equivalent parcel	Preferably replace owned land and regularize occupation; otherwise, payment of land taken at market price	Agree on principle, but different on the market price <u>Suggestion</u> : Implement Congolese Policy and World Bank Policy
Compensation - structures / infrastructures	Pay the value according to the local market	Replace or pay the value at the current market price	In agreement with the practice <u>Suggestion</u> : Implement Congolese Policy and World Bank Policy
Irregular occupants	Expropriation law does not provide for any compensation or assistance in the event of removal of the lands from the public domain of the State.	PO 4.12, para. 16: Persons falling under paragraph 15 c) receive relocation assistance in lieu of compensation for the lands they occupy, and any other assistance, as necessary, for the purposes of achieving the objectives set out in this policy, at the time of condition that they occupied the land in the project area by a fixed deadline. OP. 4.12 paragraph 6. (b) (i) and (c) : If physical relocation is required, displaced	A divergence exists between World Bank policy and Congolese legislation. No assistance or compensation is provided for removal of land from the public domain of the state. On the other hand, the procedures of OP.4.12 of the World Bank provide for compensation or the granting of aid. <u>Suggestion</u> : Apply the BM Policy

Theme	National legal framework	Bank requirements	Adopted provisions
		persons should be provided with assistance such as travel allowances during resettlement.	
Principles of evaluation	Just and prior	Just and prior	In agreement, even if the existing context is theoretical <u>Suggestion:</u> Implement Congolese Policy and World Bank Policy
Evaluation - lands	Replace based on scales according to the locality	Replace based on market prices	Significant difference, but in agreement with the practice <u>Suggestion</u> : Apply the World Bank Policy
Evaluation - structures	Replace based on scale according to building materials	Replace or pay value at replacement price (without depreciation)	Significant difference, but in agreement with the practice <u>Suggestion:</u> Apply the World Bank Policy
Participation	In the expropriation decree, the opening is preceded by a public inquiry and the hearing of the expropriated persons	Displaced populations should be consulted constructively and given the opportunity to participate in the entire resettlement process in accordance with § 2 (b) OP.4.12;§ 13 a) Annex A § 15 d); Annex A § 16 a)	Congolese legislation provides for an investigation in the matter of expropriation for reasons of public utility. This survey is public and is subject to publicity. But people may even be unaware of it and not participate constructively in the participation process. <u>Suggestion:</u> Implement Congolese Policy and World Bank Policy
Vulnerability	Not mentioned in the legislation	Special assistance according to the needs	Important difference <u>Suggestion:</u> Apply the World Bank Policy
disputes	Seizure of courts and tribunals	Resolution of social conflicts at local and amicable level is recommended; resort to the jurisdictional course in case of disagreement	Two different principles, but in reality the mechanisms of conflict resolution are similar to those of the World Bank <u>Suggestion:</u> Apply the policy of the World Bank
Mode of payment	Normally in silver and if possible in kind	Population whose livelihoods are derived from the land ;preference in kind with non-land option; Cash payment that can be combined with employment or work prospects	Partial concordance <u>Suggestion:</u> Implement Congolese Policy and World Bank Policy

Theme	National legal framework	Bank requirements	Adopted provisions
Compensation alternatives	Congolese legislation does not provide, apart from compensation and / or the allocation of new land, the granting of employment or work as compensation alternatives.	PO 4.12, § 11 : If IDPs choose an option other than land allocation, or if there is not enough land available at a reasonable cost, non-land options based on employment or self-employment in addition to cash compensation for land and other lost means of production.	The World Bank's policy on compensation alternatives, particularly that based on employment or self-employment prospects, is not taken into account by Congolese legislation. As a general rule, only cash compensation or compensation in kind is provided. <u>Suggestion</u> : implement World Bank policy
Move	After payment received	After payment and before the start of civil works	Important difference <u>Suggestion</u> : Apply World Bank Policy
Cost of relocation	Not mentioned in the legislation	Compensation and land acquisition by the Government. Studies (Consultants) and Implementation, at the expense of the project.	Important difference <u>Suggestion</u> : Apply world Bank Policy
Economic rehabilitation	Not mentioned in the legislation	Necessary in the case where income is affected, the measures introduced depend on the severity of the negative impact	Important difference <u>Suggestion</u> : Apply World Bank Policy
Monitoring and evaluation	Not mentioned in the legislation	Necessary	Important difference <u>Suggestion</u> : Apply the World Bank Policy

For the Resettlement Action Plan Preparation Process, feasibility studies should clearly demonstrate that agreements and revenue sharing defined during the pre-feasibility phase have been taken into account in the feasibility analysis. That the necessary budgets are clearly defined and will be available as a priority for the implementation of RAP actions.

The carrier of the micro project should produce a Resettlement Action Plan (RAP). This document will include the entire process of analysing asset and asset losses for local and indigenous populations in the investment intervention area, the mitigation/compensation agreements and the implementation process. plan.

The development of a RAP is a fundamentally participatory process that engages all stakeholders.

The PAR will contain the following elements:

- summary
- Geographical and historical context.
- Objectives of the resettlement program
- Comparative regulatory framework of the country and the World Bank (relocation, land tenure and ownership)
- Institutional Responsibilities of Execution
- Results of the socio-economic study
- Criteria for eligibility for compensation
- Demographic and socio-economic survey and asset estimates
- Accurate identification of each displaced person or family, preparation of a file for each family including the photograph of the property to be moved and any loss of income caused. This form will be signed by the PAPs and by the sector head.
- Description of the compensation and other forms of assistance to be provided
- Consultation history.
- Provisions for implementation and monitoring.
- Procedures to repair injuries
- Implementation Schedule for the Involuntary Resettlement Plan
- budget.
- Annex
- All documents demonstrating the facts of the actions carried out (signed certificates of recognition, photo, etc.)

Eligibility matrix of the project.

Impact	Eligibility	Right to compensation or resettlement
Loss of titled land	Be the holder of a valid and registered title deed	Compensation of the parcel to the full replacement value Or Resettlement on a similar parcel if the land title holder is also resident on site
Loss of cultivable land and cultivated untitled	To be the recognized occupant of a cultivable and cultivated plot (recognized by the customary chiefs, notables and neighbours) The " owners Are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures described opposite They are not eligible for monetary compensation for untitled land because it is automatically considered as belonging to the State.	No monetary compensation for the plot Recognized occupants of cultivable and cultivated land are eligible for resettlement. A resettlement option is offered, including: - Replacement of buildings if applicable - The replacement of agricultural parcels with land of equivalent agricultural potential located at an acceptable distance from the residence of the person concerned Development carried out on the land is eligible for compensation at full replacement value (examples : clearing, irrigation canals, wells, bunds, cultivation, etc.), or replacement on a relocation site
Loss of uncultivated land	- Village communities - Breeders	- Compensation at Community level - Support to find new pastures and transhumance corridors, support intensification of livestock and compensation for loss of income incurred during the period necessary to restore activity to another site
Loss of crops	To be recognized as having established the culture	Perennial crops: Compensation to the full replacement value of the crop under consideration (taking into consideration the value of the plant, the work required to re-establish the crop, and the loss of income during the period necessary for re-establishment at market value of the product under consideration) Annual crops : if the crop is destroyed before being harvested, compensation for the current market value of the lost product

The project has a Complaints and Remedies Management Mechanism that has been validated and launched in 2017 with the integration of all project stakeholders. Complaints will be managed in accordance with the project-specific PMM.

Training and awareness-raising workshops are being conducted continuously, and the various communities and stakeholders have opted for the complaint windows that they deemed appropriate for the implementation of the mechanism. Any individual or community that feels aggrieved will be able to formalize their grievance through the procedures put in place for this purpose. The people affected by the project will be informed by consultation and by posting in the centres and/or reception counters of the complaints. The mechanism available to the project will be replicated in the intervention areas of the project but consultations will always be permanent for possible update.

The complaints registered favour the mode of resolution of the complaints amicably by internal treatment, by informal amicable mediation conducted by an independent mediator in case of failure. The various complaints are registered at the level of CLDs, CARGs or local Implementing Agencies.

The follow-up of resettlement modalities will be carried out through regular or periodic site visits, participation in meetings organized with the populations, observations, interviews with stakeholders and even witnesses, and is the responsibility of all the actors involved in the process at the local, regional and World Bank levels, which will regularly monitor, and jointly with the government team, the implementation of resettlement operations to ensure compliance with the principles and guidelines of the operational policy. OP 4.12.

The estimated cost of the relocation policy framework is 218 000USD. Accurate estimates of resettlement and compensation will be determined during socioeconomic studies conducted under the RAP or ISP framework.

Consultations were held in the provinces to present the objectives and activities of the project to the populations concerned. Social and environmental impacts were also reviewed and evaluated, particularly in terms of relocations. At the national level, the various stakeholders were able to comment on the Safeguard Frameworks, including the CPR. A total of eight consultation workshops followed one another in the provinces of Mai Ndombe, Kongo Central and Kinshasa.

Further consultations were held in November 2018 with stakeholders involved in the implementation of the project (Civil Society Structures, Indigenous Peoples and Cross-Sector Ministries). The purpose of these consultations was to inform stakeholders about the GEF Additional Fund, to gather additional comments and amendments on safeguards instruments, in particular the CPR, and also to validate the instruments in a participatory manner.

1. Introduction

Le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) est encadré par le processus REDD+ de la RDC. Il doit donc suivre les orientations données dans les documents de sauvegarde préparés dans le cadre de la REDD+. Bien que la gestion du PIF soit indépendante du REDD+, c'est un investissement intégré dans le processus REDD+ et il doit par conséquent en suivre les principes et intégrer le cadre institutionnel et légal défini dans l'évaluation environnementale du processus REDD+. Le présent document prend donc en compte le cadre de réinstallation du processus REDD+ en RDC qu'il adapte au PGAPF et au PIREDD Mai Ndombe du PIF.

Le Programme d'Investissement (PIF) est un programme composé de deux projets dont l'un, PIREDD/MBKIS, financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, PGAPF ; financé par la BM pour un montant de 36,9 millions de dollars. Pour l'instant, le Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, PGAPF se propose d'étendre ses activités dans le District de Mai Ndombe par un Projet Intégré appelé PIREDD Mai Ndombe sous financement CAFI et FEM, avec comme innovation en rapport avec cette composante 1 du PGAPF, les activités de planification familiale, de support aux plus vulnérables et de conservation

1.1. But du CPR

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation s'appuie sur celui élaboré en 2013 pour la stratégie nationale REDD+. C'est une mise à jour du CPR élaboré en mai 2018 qui couvre désormais le PIREDD Mai Ndombe pour prendre en compte le financement additionnel FEM.

Le Cadre Politique de Réinstallation a pour objectif de définir les règles régissant la réalisation des activités des projets affectant des personnes ou leurs activités économiques et culturelles. Il définit les processus et les règles d'indemnisation de la population touchée et s'assure que les populations bénéficient réellement des indemnités auxquelles elles ont droit, quel que soit leur statut social. Le CPR permet d'éviter que la réinstallation involontaire découlant des activités des projets ne produise des conséquences dommageables sur le long terme et un appauvrissement des populations riveraines.

1.2. Articulation du CPR

Ce Cadre de Politique de Réinstallation comprend 7 chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'introduction du programme PIF, les activités projet PGAPF et du PIREDD Mai Ndombe avec prise en compte du Fonds Mondial pour l'Environnement. Le deuxième chapitre donne les principes, les objectifs et le cadrage de la réinstallation. Le quatrième chapitre présente la revue

du cadre juridique relatif au foncier et la réinstallation. Le cinquième chapitre décrit le processus de la mise en œuvre de plans de réinstallation et de compensation. Le sixième chapitre évalue les capacités institutionnelles, les responsabilités de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan cadre de réinstallation. Le septième chapitre présente le Budget de mise en œuvre du CPR. Brève description du projet

1.3. Contexte

Les forêts du bassin du Congo, deuxième grand massif des forêts tropicales au monde, couvrent 200 millions d'hectares au cœur du continent Africain. Selon les estimations, les forêts de la RDC représentent 65% de ce massif forestier Africain, soit 130 millions d'hectares (PFBC, 2006 : p. 103).

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes d'alors au niveau mondial. En juin 2011 le Plan d'Investissement du PIF de la RDC a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé avec 3 programmes exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant près de 37,70 millions USD et 2 programmes exécutés avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant près de 22,3 millions USD. En accord avec le Gouvernement de la RDC, il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la Banque Mondiale en une seule opération, concentrée sur le Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa, et les deux programmes de la BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Mbuji-Mayi/Kananga et de Kisangani.

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF) est l'un des deux projets du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) de la RDC. Il a comme objectif global de « améliorer les moyens de subsistance des collectivités et la gestion des paysages forestiers par des méthodes novatrices de financement, tout en réduisant les émissions de GES dues à la déforestation et la dégradation des forêts dans les zones sélectionnées : Kinshasa, Bandundu et Kongo Central ».

Le PIREDD Mai-Ndombe sous financement CAFI, a été approuvé le 28 juin 2017 et est entré en vigueur le 18 mai 2018. Les changements apportés au premier projet ont été les suivants: (i) élargissement de la portée géographique du projet pour couvrir l'ensemble de la province de Mai Ndombe; (ii) l'élargissement de la gamme initiale d'investissements pour inclure le développement de chaînes d'approvisionnement pour les cultures pérennes telles que le café, le cacao, le caoutchouc et l'huile de palme; et appui à la planification familiale et aux peuples autochtones; et (iii) des ajustements des cibles dans le cadre de résultats pour refléter les activités du forum consultatif.

Dans l'optique d'une continuation et une expansion naturelles des activités du projet parent, le MEDD a obtenu du Fonds pour l'Environnement Mondial des fonds supplémentaires pour maximiser les résultats du développement, comme c'était le cas avec le CAFI AF tout en incluant

la vision de la conservation de la biodiversité avec une nouvelle activité sur l'appui au fonctionnement de la réserve Naturelle de Tumba Lediima.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé d'actualiser pour le PGAPF/PIF, un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

Dans le but d'étendre les activités de la Composante 1 (PIREDD/Plateaux) à l'ex-District du Mai-Ndombe, le PGAPF vient de bénéficier d'un financement additionnel à travers le FONAREDD. Le présent document constitue en somme une actualisation de la version du CPR élaborée en 2017 et ce, pour prendre en compte la zone d'intervention des financements additionnels CAFI et FEM qui est la zone du PIREDD/Mai-Ndombe.

2. COMPOSANTES DU PROJET

2.1.1. PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers comprend quatre composantes :

- La composante 1, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprend les axes d'activité suivants :
 - Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
 - Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
 - La mise en œuvre des plans de gestion, ou d'une partie de ces plans (plans d'action), en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).

- La composante 2 comprend deux sous composantes :
 - La sous-composante 2a fournit des appuis aux investissements agroforestiers à grande échelle (plus de 50 ha) en RDC. Cette sous composante n'est pas limitée au bassin d'approvisionnement de Kinshasa, mais concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC.
 - La sous-composante 2b a pour objectif la diffusion à grande échelle, particulièrement dans la ville de Kinshasa, des foyers améliorés permettant un avantage sur l'économie significative de la quantité de charbon de bois consommée pendant la cuisson. L'approche retenue consiste à certifier les foyers améliorés fabriqués d'une manière industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie.
- La composante 3 : vise à favoriser le développement de l'agroforesterie à petite échelle. Elle est mise en œuvre par les ALE dont 6 dans le Kongo Central et une dans le Plateaux des Bateke.
- La composante 4 concerne la Coordination du Projet.

La coordination du PIF dispose de :

- Une équipe permanente composée d'un coordonnateur, de son assistant d'un assistant technique international, de quatre assistants techniques nationaux (suivi évaluation, suivi socio-environnemental, communication, système d'information géographique), d'un auditeur interne, de deux experts en passation de marché, de deux comptables, de deux caissiers payeurs, d'un logisticien et d'un personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
- Un important volet des consultants, que la coordination recrute sur base des besoins de l'Unité de Gestion Une gestion fiduciaire intégrée au Ministère de l'Environnement et Développement Durable, placée sous l'autorité du Secrétaire Général et du Coordonnateur Technique du Projet.

2.1.1.1. ACTIVITÉS DU PROJET

Le projet PGAPF comprend les activités suivantes :

- Les composantes 1 et 3 visent des objectifs de renforcement des capacités organisationnelles : CARGs, Comités locaux de développement, organisations paysannes, comités provinciaux de pilotage ; la composante 1 prévoit également le renforcement des capacités des services de l'état dans leur activité de contrôle de

l'exploitation forestière. Le renforcement des capacités comprendra des activités de formation, d'animation, de fourniture d'équipements, de motivations ;

- Les composantes 1, 2a et 3 sont consacrées à la protection et à la reconstitution du couvert végétal arboré, par le soutien au développement de l'agroforesterie, des cultures pérennes associées à des cultures vivrières et par les mises en défens telles que préconisées par les plans de gestion de terroir villageois ;
- La composante 1 va compléter cet axe d'intervention central par des activités liées au développement de l'agriculture durable, parmi lesquelles on peut citer :
 - La diffusion des variétés résistantes de manioc en créant des parcs à bois dans chacun des quelques 150 CLD de la zone du projet, afin de distribuer au moins 100 ml des dernières variétés de l'IITA à chaque ménage.
 - La création à partir des CLD d'un réseau d'agri - multiplicateurs fonctionnant sur le principe du métayage dans tout le district pour les variétés à cycle court : maïs (var. Samaru), arachide (JL 24), niébé (Diamant), haricot phaseolus (variété pigeon vert d'Oshwe). Les gains de rendements sont d'au moins 15 %.
 - La création dans tous les CLD des pépinières de palmier à huile, cacao, café, et d'arbres à chenille pour développer les cultures pérennes afin d'orienter la production de revenus vers ces spéculations moins consommatrices en terre.
 - La création dans chaque base de territoire du projet d'une brigade motorisée destinée à préparer les sols de savane pour l'agroforesterie. 2500 ha de plantations d'acacia sont ainsi programmés.
 - Sur base des des priorités dégagées par les plans de territoire (route de Mushie à Lediba, route de Mbali à Bolobo) entamer les travaux essentiels et prioritaires.
- l'entretien de 300 km de points chauds sur les axes prioritaires : la route de Bolobo à Lediba, celle de Mashambio à Kwamuth (sauf si le PADIR de la BAD la prend en charge), la route de Kwamuth à la rivière MayiNdombe le long du fleuve, la route de Mbali à Mushie, la route de Mbali à Bolobo via Iseli).
 - La fourniture d'équipements de transformation des produits agricoles comme les moulins à maïs et manioc, bacs de séchage pour le cacao, selon les priorités des plans.
 - Des appuis spécifiques pour aider les concessions forestières à concevoir et à mettre en œuvre leurs plans d'aménagement durable et leurs cahiers des charges.

La composante 2b va favoriser la diffusion à large échelle des foyers améliorés grâce aux activités suivantes :

- compléter l'équipement d'un laboratoire à l'institut Supérieur des Techniques Appliquées (ISTA pour établir les performances réelles des foyers dont la diffusion sera ensuite appuyée, notamment en matière d'économie de charbon de bois et de durabilité, de facilité d'usage ;
- appuyer des opérateurs industriels ou semi industriels, afin de développer une approche fondamentalement commerciale de la diffusion des foyers ;
- obtenir éventuellement des facilités fiscales et douanières, après examen du poids exact des frais réels de la fiscalité dans l'économie de foyers distribués.

2.1.1.2. PROJET INTEGRE REDD MAI-NDOMBE

Le PIREDD Mai-Ndombe vise à étendre au district du Mai-Ndombe, les investissements sectoriels et habitants que la composante 1 du PIF a prévu de réaliser dans le district du Plateau (PIREDD Plateau), autre district de cette Province du Mai-Ndombe. Il vise également à compléter sur le District du Plateau les investissements nécessaires mais non programmés par le PIF (certains des investissements d'infrastructure programmés ici pour le district du Plateau serviront également au District du Mai-Ndombe, puisqu'ils visent à favoriser les évacuations par la route des produits agricoles de l'ensemble de la Province). Grâce au PIF et au présent projet, le futur Programme RE disposera des investissements nécessaires à l'atteinte de ses objectifs dans son délai d'exécution, 2017-2021, avec le maximum de chance de durabilité pour la suite, avec des coûts récurrents d'investissement, de formation et de fonctionnement diminués.

Sa mise en œuvre s'inscrit ainsi dans la logique de celle de la Composante 1 du PIF, le Projet Intégré REDD+ du Plateau, mais en élargissant au Planning Familial la gamme des activités couvertes, en conformité avec le 7ème pilier de la Stratégie Nationale REDD+ et en mettant un accent particulier sur les cultures pérennes. La présence de Peuples Autochtones dans le district du Mai-Ndombe privilégiera en outre un appui spécifique à ces populations au travers de la mise en œuvre pendant la durée du programme d'un Plan pour les Peuples Autochtones (PPA). Les activités sont regroupées comme suit:

- a. renforcement des capacités des services gouvernementaux : cette activité comprend : i) la participation des services gouvernementaux au Comité de Pilotage du projet, et à son suivi-évaluation (Environnement, Agriculture, Intérieur, Cadastre), ii) le renforcement des contrôles sur l'exploitation forestière et du charbon de bois, iii) la sélection et la motivation du personnel impliqué dans les activités du projet, et iv) la formation des agents de l'état concernés (cadastre, justice, intérieur, police). Les bénéficiaires de cette composante sont les agents sélectionnés des services techniques de l'Agriculture et de l'Environnement, en y adjoignant ceux du Cadastre et de l'Intérieur.
- b. renforcement des capacités des communautés locales pour la gestion des Territoires : i) organisation des communautés en Comités Locaux de Développement (CLD) avec

- refondation éventuelle des comités anciens, ii) refondation de tous les Conseils Agricoles Ruraux de Territoire (CART) au niveau des Territoires et Secteurs (avec dotation d'équipement pour la motivation de ces comités), iii) confirmation de la délimitation des terroirs à chaque niveau, iv) élaboration des Plans de Développement Durable (PDD) pour la Province, le district du Mai-Ndombe, ses 4 Territoires et 15 Secteurs), v) Plans Simples de Gestion pour les CLD retenus (600) en s'appuyant sur l'expérience du projet Makala de l'Union Européenne et mis en œuvre par le CIRAD et le WWF, vi) contractualisation pour la mise en œuvre des plans reprenant tous les appuis programmés par Territoire, Secteur, Groupement et CLD, et vii) mise en œuvre des plans au travers de Paiements pour Services Environnementaux et par les autres composantes du projet. Cette composante comprend aussi un volet cogestion de la pêche responsable. Les bénéficiaires de cette activité sont les quelques 600 terroirs du District du Mai-Ndombe voisins des routes et du réseau de voies navigables, ainsi que l'ensemble des Groupements, Secteurs et Territoires du district.
- c. développement de l'agriculture et de l'élevage en savane : cette activité vise à augmenter les terres cultivées en jachère/brulis dans les savanes, pour soulager la pression sur les galeries forestières et les périphéries urbaines. Elle prévoit pour ce faire la plantation de 3 350 ha d'acacia, et de 1 650 ha de palmier à huile distribués par lot de 0,5 ha et la mise en défens de 35 000 ha sur 4 ans. L'activité prévoit également une recherche action pour l'amélioration des pratiques d'élevage et de la gestion des pâturages (gestion des feux, amélioration des pâturages, etc.). Seront concernés ont les 7 000 paysans et 500 fermiers volontaires ainsi que les 600 communautés impliquées dans des programmes de mise en défens.
- d. amélioration des techniques culturales en forêt et en savane : cette activité comprend : i) des apports de semences améliorées, leur multiplication et leur large diffusion, et ii) des formations liées aux plans simples de gestion portant sur la jachère améliorée et les produits forestiers non ligneux. Les bénéficiaires de cette activité sont potentiellement toutes les communautés impliquées dans le programme (600).
- e. développement des cultures pérennes en forêt et de leur chaîne de valeur (café, cacao, palmier, hévéa) : au total 10 000 ha de cultures pérennes seront mis en production. De plus, le projet prévoit l'appui aux acheteurs du secteur privé intervenant en aval de la production (fonds de roulement pour achat des produits, équipements de stockage, etc.). Les bénéficiaires sont au nombre de 14 000 paysans communautaires (0,5 ha par ménage) et de 1 000 fermiers (plus de 3 ha par fermier). Au total, entre les forêts et les savanes, le nombre de bénéficiaires direct est de 21 000 paysans communautaires et de 1 500 fermiers.
- f. Investissements d'intérêt commun : le projet prévoit l'entretien des routes, désenclaverait le Territoire de Yumbi et la mise en place du Bac de Lédiba, sur le Kasai, passage obligé de toute évacuation économique par la route des produits agricoles des deux districts. Le balisage des rivières au niveau des épaves de bateau et des principaux bancs de sable est également envisagé. La lutte contre les « tracasseries » le long des axes entretenus permettra aussi de réduire les coûts du transport des marchandises. Les bénéficiaires de cette activité sont potentiellement tous les habitants du district ainsi que les commerçants opérant tout au long des chaînes de valeur.

- g. Support aux plus vulnérables : Le projet supportera la réalisation de micro-projets à destination des Peuples Autochtones tels qu'ils ont été identifiés dans les Plans de Développement des Peuples Autochtones (PDPA) financés par le Projet Forêt, Conservation de la Nature (PFCN) de la Banque mondiale.
- h. Planification familiale : Les 180 000 ménages agricoles du District de Mai-Ndombe bénéficieront (i) d'information et de sensibilisation aux méthodes de planification familiale avec le soutien des leaders d'opinion (leaders politiques, coutumiers et religieux), combinée à un accès facilité aux moyens permettant le contrôle des naissances, et (ii) de programmes d'éducation des jeunes, et notamment des jeunes filles, pour favoriser l'accès à l'emploi et la détermination d'objectifs raisonnables en termes de nombre d'enfants par famille.

Le FONDS ADDITIONNEL GEF

Le financement supplémentaire ajoutera des fonds supplémentaires aux activités ci-dessus pour élargir la portée des plans de gestion et prendre en compte les aspects des problèmes de conservation de la biodiversité. Il s'agit:

- Du renforcement des capacités pour une administration décentralisée. Dans le cadre de cet objectif, le CAFI AF apporte un soutien au renforcement des capacités des ministères qui soutiennent le projet, notamment un soutien à la réglementation, un renforcement institutionnel, un mécanisme de règlement des griefs et la décentralisation des fonctions ministérielles.
- Le renforcement des investissements dans la mise en œuvre des investissements prévus dans les PSG.
- Un appui supplémentaire au renforcement des investissements aux communautés les plus vulnérables à l'appui à la mise en œuvre de microprojets pour les peuples autochtones, notamment la création de concessions forestières communautaires gérées par la propriété intellectuelle et à d'autres activités conformément aux Plans pour les Peuples Autochtones, afin de concentrer les ressources supplémentaires sur les priorités de conservation de la biodiversité.
- Un soutien aux aires protégées (nouvelle sous-composante) en fournissant un appui aux zones protégées du district de Mai Ndombe. Le projet investira des ressources pour soutenir une importante zone protégée dans la province, la Réserve naturelle de Tumba-Lediima (RNTL).
- En outre, un financement renforcera les capacités du MEDD au niveau national et au niveau provincial.

3. PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION

3.1. Les principes

S'ils ne sont pas atténués, les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement engendrent des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production. Les

personnes font face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont aussi affaiblis ; les groupes de parenté dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou anéanties. Tout ceci constitue une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée seulement car les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est aussi déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres lorsque les personnes cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou en ont un usage économique, spirituelle ou autre, et que l'utilisation ne sera plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

3.2. Les objectifs

Pour éviter que la réinstallation entraîne des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre. Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet,
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment des moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsque le déplacement est inévitable. Les personnes déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, en les considérant, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

3.3. Cadrage de la réinstallation

Dans le cadre des projets de développement et des projets de Type REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux n'autorisent pas le déplacement des personnes. Cela semble normal puisque la philosophie REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et non à les contraindre à

migrer pour réaliser des projets de réduction de la déforestation sans leur appui. Toutefois, certains projets de type privé ou communautaire pourraient nécessiter que des déplacements physiques de personnes soient réalisés.

L'objectif n'est pas de déloger les populations de leur terre mais de développer des investissements qui réduisent la déforestation. Les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

Un arbitrage devra être fait au cas par cas pour savoir ce qui est acceptable en fonction des impacts positifs du projet, des emplois créés, des surfaces engagées, etc. En d'autres termes, le PIF ne doit pas devenir un moyen de soustraire du terrain aux populations locales pour les transformer en zones privées de production.

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si cela s'avérait nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation, PAR permettra de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation. Le PAR permet de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Cet outil de gestion est le Cadre de Politique de Réinstallation. C'est un cadre de travail à utiliser chaque fois que la localisation d'un investissement, le contenu de ses activités et son impact sur la population demande des déplacements permanents ou temporaires induit des pertes de revenu ou lorsque des acquisitions de terres sont inévitables.

En conformité à ce qui vient d'être mentionné, le Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le Cadre donne les orientations pour la préparation des Plans de Réinstallation. Ces plans, adaptés à chaque sous projet, examinent des situations concrètes spécifiques et prévoient les mesures d'atténuation qui doivent être budgétées et intégrées aux documents projets.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que toute personne ou entité affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès total ou partiel à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenu, etc.) est dédommée selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Il permet également d'établir des arrangements institutionnels de la mise en œuvre de ces dédommagements.

Dans tous les cas, la procédure de la réinstallation doit suivre les préconisations de l'OP. 4.12, dans le contexte actuel du fonctionnement des institutions judiciaires en RDC et de l'application des règles d'expropriation.

REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP 4.12.

3.4. TEXTES RELATIFS AU FONCIER

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant de la thématique foncière, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

3.4.1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiées et complétées par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006)

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de loi dite foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (art. 53 de loi dite foncière). La propriété du sol et du sous-sol est attribuée à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Les concessionnaires ne peuvent donc être propriétaire que des immeubles incorporés et ils ne peuvent obtenir qu'un droit de jouissance dont la propriété est le support.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.4.2. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, on entend le droit que l'État congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

L'art 109 de la loi foncière retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – l'emphytéose peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art.123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais avec la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requièrent l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

3.4.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application

Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006 (particulièrement son art. 9) ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n° 77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le

délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Textes complémentaires :

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux ;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres ;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme ;
- l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres ;
- l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- l'Ordonnance n° 74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre ;
- l'Ordonnance n° 74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa ;
- l'Ordonnance n° 77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir ;
- l'Arrêté n° 99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire ;
- Le Décret du 2 juin 1928 sur les conditions générales de distribution et de transport de l'énergie électrique ;
- le décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés.

I. Les différentes catégories de titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété :

Certificat d'enregistrement

Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 al 2 in fine de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- 1) *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).*
- 2) *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, l^{eur} al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :*
 - a) *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;*
 - b) *La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146 — 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;*
 - c) *L'usufruit : contrat d'usufruit (art — 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;*
 - d) *L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;*
 - e) *La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.*

D'autres titres :

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) :* titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.
- *Titre d'occupation provisoire (art 154) :* titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée

II. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient uniquement à l'Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisations de toutes les terres (y compris celles autrefois dites « indigènes »).

La loi foncière distingue essentiellement :

Les terres appartenant au domaine public de l'État

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées — art. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

Les terres appartenant au domaine privé de l'État

Ce sont toutes les terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire endéans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les terres non urbaines.

Qu'elles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

Les terres appartenant aux particuliers

Dans cette sous-catégorie sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit d'un contrat de location – art. 144, soit d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou titre équivalent.

Les terres occupées par les communautés locales

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal* ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

3.5. TEXTES CONGOLAIS RELATIFS À LA RÉINSTALLATION

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

3.5.1. Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1);
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4);
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2);
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

3.5.2. Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée » (al 1). Aussi, « l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi » (al 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 :

« L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'État aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée ».

3.5.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

3.5.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière,
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles,
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

3.5.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases : la démarche administrative et la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité).

La phase des préparatifs de l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique de l'investissement et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

I. La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et porté à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7).
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

II. Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'autorité locale ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la

connaissance de l'autorité responsable de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité responsable de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours ; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. À l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnisations et les frais ; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales.

L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité,
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation,
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des investissements nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire de cet investissement. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être approuvés par la BM. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes :

- La participation publique des communautés locales. Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception de la compensation. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous ;

- La documentation sur les possessions et les biens. Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit ;
- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats. Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. À huis clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Le paiement des compensations. Toute remise de propriété, tel que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous ;
- Les paiements de compensations communautaires. La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par une ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent les objets suivants :
 - Construction d'école (publique ou religieuse),
 - Centre de santé,
 - Toilettés publiques,
 - Alimentation en eau,
 - Place de marché,
 - Route.

III. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 mentionne que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières (qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation) dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit

d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler a posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de partie à la cause (art. 15).
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant

les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exerce une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

3.5.6. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation, c'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaire de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PMEDE etc.).

3.6. PRINCIPES ET OBJECTIFS APPLICABLES À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Aussi bien dans la législation Congolaise que dans les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, une procédure de compensation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par une communauté ou un groupe de personnes.

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, réfère au paragraphe 3 aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « *les conséquences économiques et sociales directes¹ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :*

- a) le retrait involontaire² de terres provoquant : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat;*
- ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. »*
- b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ».*

La politique de la Banque mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

En vertu de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, le premier principe directeur est que la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets.

En conformité avec la législation de la République Démocratique du Congo en vigueur, les politiques du Gouvernement de la République démocratique du Congo et la politique de la Banque mondiale en la matière, un second principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

De plus, tel que préconisé par les politiques du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et de la Banque mondiale, le présent CPR prévoit que dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement de la République démocratique du Congo reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages. Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;

1. les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement; parmi ces personnes figurent les communautés appartenant à la population autochtone pygmée ;
2. les personnes âgées;
3. les personnes handicapées;
4. les enfants;
5. les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules).

Concernant les PA, le Plan en Faveur des Peuples Autochtones (PFPA) établi pour le PGAPF et le PIREDD Mai Ndombe montre les difficultés auxquels sont confrontées les PA pour l'accès à la terre et plus généralement en termes de reconnaissances de leurs droits et traditions. Concernant ce cas précis, aucune réinstallations des Populations Autochtones n'est prévu. Mais seulement des microprojets seront financés auprès des Peuples Autochtones seront financés selon la priorisation des activités sur base des PDPA issus du Projet et Conservation de la Nature. Ces différents microprojets respectent les priorités de la politique 4.10 particulièrement en matière de respect de leur culture et dignité.

3.7. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX

Il faut noter qu'il y a quelques points de convergences entre les textes juridiques congolais et l'O.P.4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur

intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi/évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application. C'est pourquoi les dispositions de la Banque mondiale doivent s'appliquer intégralement en particulier en cas de divergence.

Le tableau de comparaison ci-dessous (tableau n° 3) met en évidence la convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE);
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnelles certaines dispositions;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, là où il existe des failles au niveau de la législation nationale ou des contradictions avec la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, c'est la législation ou la politique la plus avantageuse pour les populations qui s'appliquera. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Tableau 1: Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 est plus large. <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Compensation – structures/infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la Banque

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
	cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord, même si Mais le contexte actuel est théorique <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur au prix de remplacement (sans dépréciation)	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12; § 13 a) Annexe A § 15 d); Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local et à l'amiable est recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale <u>Suggestion</u> : Banque Mondiale
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique congolaise et la politique de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Indemnité et acquisition des terres par le Gouvernement. Études (Consultants) et Mise en œuvre, à charge du projet.	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la Banque	Dispositions adoptées
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la Banque Mondiale

4. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Le comité de pilotage national du PGAPF est le comité national REDD+. En ce qui concerne son extension dans le District de Mai Ndombe, les activités dépendront du Comité de Provincial de Pilotage implanté au niveau du chef-lieu de la Province de Mai Ndombe, en vue d'assurer la gestion permanente du projet.

4.1. L'unité de Gestion de projet

Le projet sera exécuté en accord avec les décisions d'alignement des projets sur les systèmes pays, aussi bien en termes de gouvernance que d'arrangements fiduciaires, avec une exécution par les services du MEDD dès la mise en vigueur.

Il en résulte les éléments de gouvernance suivants :

- Le comité de pilotage du projet sera le Comité National REDD+ (comité interministériel) ;
- 2 comités de pilotage provinciaux sont établis dans le Kongo Central et le Mai Ndombe ;
- L'Agence d'Exécution du projet est le MEDD et le projet est mis en œuvre sous la responsabilité du SG du MEDD ;
- Le Secrétaire Général du MEDD est le Coordonnateur du Projet. Il est assisté d'un Coordonnateur Technique spécifiquement chargé de suivre la mise en œuvre du projet, y compris pour les aspects financiers et de passation des marchés ;
- Le Directeur Administratif et Financier est responsable de la gestion financière du projet, il pourra être assisté d'un expert en gestion financière ;
- Le Chef de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGM) est responsable de la passation des marchés du projet, il pourra être assisté d'un expert en passation des marchés ;
- Le Directeur du Développement Durable est responsable de la qualité technique de l'exécution et de l'intégration du projet dans le dispositif REDD+ de la RDC.

Le Schéma ci-dessous présente le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du projet.

La majeure partie des aspects du suivi et de gestion environnementale et sociale sont sous la responsabilité de la DDD. Elle sera en particulier chargée de suivre la mise en applications des mesures d'atténuation proposées par les différents Cadres de Gestion préparés pour le PIF, dont le présent CPR.

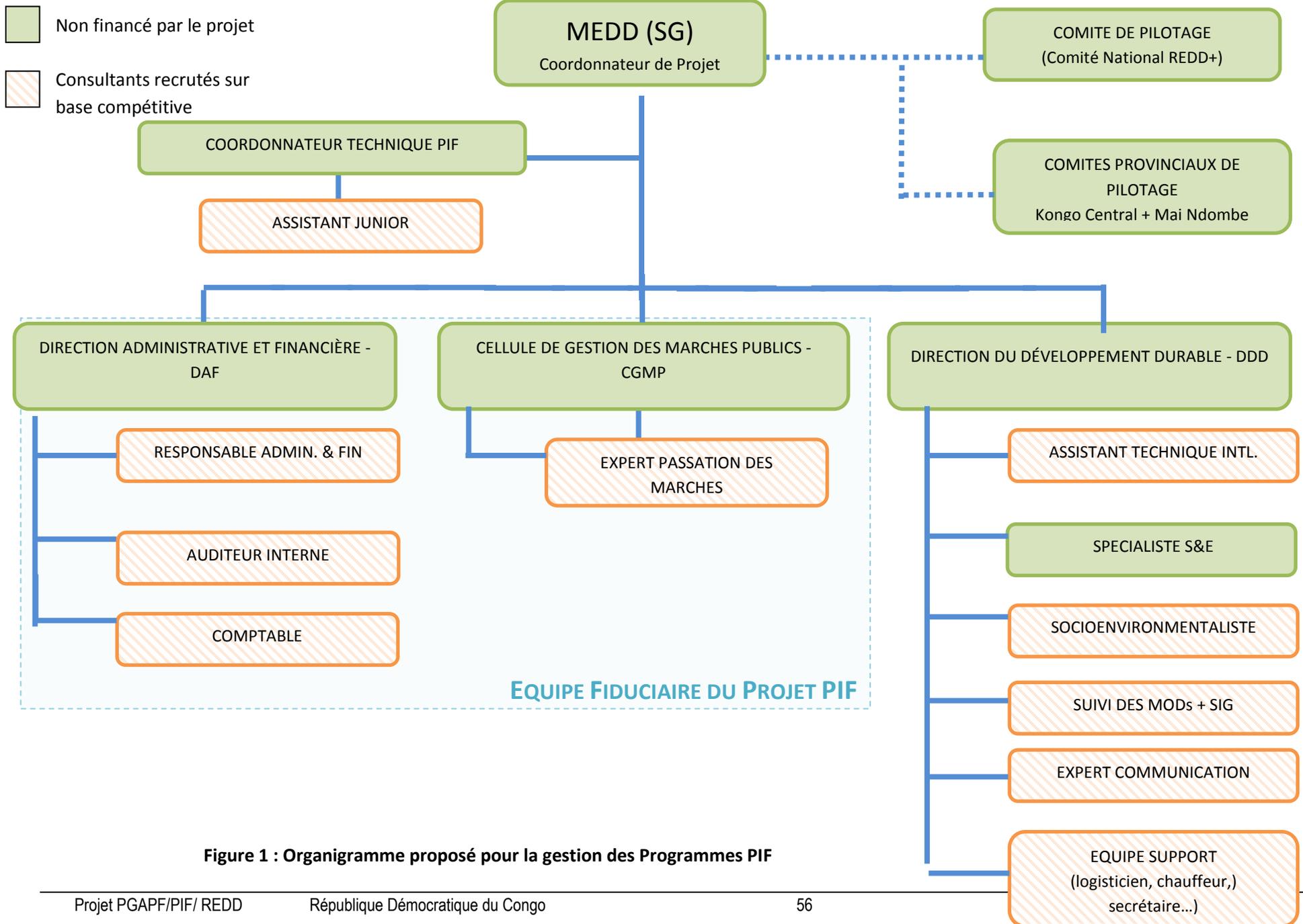


Figure 1 : Organigramme proposé pour la gestion des Programmes PIF

4.2. Le Comité de pilotage provincial

Un comité de pilotage composé des institutions centrales est implanté au niveau provincial. Il possède une prérogative sectorielle dans la gestion de la forêt, la société civile, le secteur privé et les ONG en tant que représentant des communautés. Il comprend :

- les membres de la société civile ;
- les représentants des Ministères concernés ;
- les Organisations paysannes ;
- les représentants des ONG de développement ;
- les représentants des Conseil Consultatifs de territoire.

Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de Territoire et de Secteur, ces derniers étant les Entités Territoriales Décentralisées de base. Ces comités (CARG, Conseils Agricoles Ruraux de Gestion) auront pour mission d'appuyer la mise en œuvre du projet par des orientations et des conseils pratiques basés sur des documents de stratégies sectorielles pilotées par les membres dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le comité de pilotage provincial devrait se réunir au moins deux fois dans l'année pour :

- l'approbation du plan de travail annuel et du rapport annuel d'activités;
- la revue semestrielle à mi – parcours;
- le suivi des résultats;
- vérifier le fonctionnement des processus de gestion environnementale et sociale et le respect du cadre de gestion et des EIES/ PGES réalisés.

Les membres se réuniront régulièrement avec les populations pour les tenir au courant des événements et pour recueillir leurs avis et conseils. En cas de conflits entre les communautés et le projet, le comité se réunira de façon ad hoc et jouera le rôle d'arbitre pour trouver des solutions négociées et justes. Les recommandations faites pendant les rencontres seront rendues publiques.

4.3. Phase d'accréditation des projets PIF

Selon le CGES, pour qu'un projet du programme PIF soit accrédité, une série de documents est nécessaire avant que le registraire PIF ne puisse l'enregistrer et en suite l'accréditer. Pour qu'un projet soit enregistré, il doit respecter un certain nombre de critères.

Pour que la conception d'un projet réponde aux exigences, un processus de consultation et de négociation avec les populations locales et les gestionnaires locaux et régionaux est nécessaire. Ceci permettra de juger les investissements, les risques et enjeux identifiés et d'amener des réponses et mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD+.

Le processus d'accréditation n'étant pas encore opérationnel, dans le cadre de l'extension du présent projet, une série de consultation a été réalisée dans la récente étude dans le cadre du programme BioCfplus en 2014. Elle s'est appuyée sur les quatre ateliers (entre 60 et 100 participants ayant pris part) de programmation de 3 à 4 jours réunissant l'ensemble des parties prenantes de la

société civile, du secteur privé et de l'administration du District de Mai Ndombe qui a établi les catégories de modes de vie des populations autochtones, leur noms, leurs langues, et décrit leurs relations avec les autres communautés locales, leur accès aux services publics ainsi que leurs conditions de vie. Les résultats de cette étude, ont permis l'élaboration du document de proposition du PIREDD Mai Ndombe.

A cela s'est ajoutée une série des consultations au sein des trois territoires (Kiri, Oswhe et Inongo) auprès des populations autochtones en février 2017 en vue de supporter la priorisation à la réalisation des micro-projets à destination des Peuples Autochtones tels qu'ils ont été identifiés dans les Plans de Développement des Peuples Autochtones (PDPA) financés par le Projet Forêt, Conservation de la Nature (PFCN) de la Banque mondiale.

Le processus de consultation et de négociation ont été effectué selon le principe de consultation libre, informé et préalable (CLIP) validé par l'ensemble des parties prenantes du processus REDD+. La méthodologie à suivre sera précisée par le Guide méthodologique du CLIP en cours d'élaboration au niveau de la Coordination Nationale REDD+.

Le financement de ces différentes priorités identifiées par le PPA sera pris en compte par le PIF, CAFI et le financement additionnel FEM.

D'autres parts, le présent CPR utilisera la même procédure d'accréditation et de financement que celle proposée dans le cadre du processus REDD+ pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit pris en compte par les microprojets.

Le tableau présente les deux niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des projets. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir au minimum obtenue l'accréditation.

Les procédures spécifiques en rapport avec le PIF prévoient deux niveaux de reconnaissance tels que décrits ci-dessous. Le CGES décrit les grandes lignes du contenu des différentes études à réaliser pour l'obtention des différents types de reconnaissance.

Tableau 2 : Différentes phases de reconnaissance des sous projets du PIF

Reconnaissance des projets REDD+	Droit obtenu	Études nécessaires
Enregistrement du projet au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase de l'accréditation Protection de la zone d'intervention si paiements de droits (dans le cas de la prise en compte du projet pour un paiement de crédits carbone)	Pré faisabilité Inventaires et enquêtes de base

Accréditation	Présentation du projet pour financement éventuel Droit de passage à la phase d'homologation	Faisabilité Étude environnementale et sociale détaillée Production de plan de gestion spécifique le cas échéant
---------------	--	---

Le CGES définit la procédure permettant d'évaluer *a priori* le type et les intensités des impacts négatifs que pourrait avoir un projet et ainsi définir les besoins de réaliser ou non une évaluation environnementale.

La première étape pour les porteurs de projet est le remplissage d'une grille qui permet à partir d'un certain nombre de questions précises d'évaluer la sensibilité de la zone par rapport au projet et d'établir l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette grille de catégorisation a comme résultat de classer le projet en catégorie A, B ou C. Un projet de catégorie A est automatiquement exclu de tout financement. Pour le projet de catégorie B, il est possible qu'il doive préparer et soumettre une étude d'impact environnemental et social ainsi qu'un plan de gestion environnementale sociale avant de pouvoir obtenir le financement. Si les projets ou le milieu d'insertion sont peu risqués, seul un plan de gestion environnementale et sociale peut être exigé.

Pour les projets à faible impact de catégorie C, l'application d'un guide des bonnes pratiques agro-environnementales pourra s'avérer suffisant pour limiter les impacts environnementaux et sociaux.

C'est également à partir de cette analyse qu'il est déterminé par le MEDD si un plan d'action de réinstallation (PAR) est nécessaire ou non et si ce dernier est nécessaire, les instruments à utiliser seront définis.

4.4. Principes et objectifs d'un Plan de Réinstallation

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux déplacements involontaires pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des déplacements involontaires ne peuvent être évités, des sites de réinstallation et des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées ;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable ;
- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP ;
- d) Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, et particulièrement :
 - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;

- ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);
 - les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants;
 - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Pour les groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, par le biais d'entretiens directs avec eux menés par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

4.5. Étude de pré faisabilité des investissements

Cette première phase de la conception d'un projet débouche si acceptée sur un enregistrement au niveau du registre REDD. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne, l'inventaire des personnes affectées par le projet (PAP), le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour service environnementaux. C'est durant cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. En vue de mieux réaliser ses différentes consultations le porteur de projet doit exiger une prise de contact préliminaire avec la communauté avec des séjours dans la communauté pour des études anthropologiques et socio-économiques, des échanges permanents avec les communautés et structures communautaires, un inventaire multi-ressources et cartographie participative du terroir communautaire, une étude d'impact social et environnemental, l'ouverture de négociation du cahier de charges sociales, la formalisation de l'obtention du consentement et en fin la mise en place d'un comité de résolution des conflits

Si des déplacements physiques de personne ou d'acquisition d'actifs productifs ou non sont nécessaires aux fins du projet, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on

identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaires qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de réinstallation (PAR) exigé par le présent PCR.

4.5.1.1. L'inventaire des biens affectés

L'inventaire des biens affectés se fait en 9 étapes sous la responsabilité du MEDD. (1) La première consiste à disposer d'une cartographie à partir d'images satellites à haute définition (50 cm de définition minimum) qui seront rendues disponibles par le PIF. (2) Définir les usagers/ayants droit des parcelles de terrain faisant l'objet d'acquisition et les identifier sur la carte. (3) faire un inventaire complet des biens affectés (maisons, terres, arbres, etc.) ; cet inventaire comprend la constitution d'un dossier photographique complet permettant d'identifier chaque bien avant le déplacement. (4) faire une première évaluation des pertes et de leur coût (5) définir la disponibilité de terres de même qualité en dehors de la zone d'intervention pour les besoins de la relocalisation. (6) On valide l'analyse faite avec les parties prenantes. (7) déterminer avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables. (8) évaluer le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues. (9) On intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation des initiatives REDD qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricole, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain. Ces coûts doivent être mis en relation avec les bénéfices en termes de réduction des pertes de carbone. Ajoutés à ceux de la réalisation de l'investissement et de sa gestion et comparés à la quantité de carbone forestier sauvegarder et/ou récupérer, la comparaison permettra d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer.

4.5.1.2. Le CLIP

Le CLIP est un processus qui doit engager le gouvernement. De ce fait, les autorités locales doivent être impliquées dans sa réalisation. Le but de cette implication est de garantir officiellement que le Consentement Libre et Préalable des populations a été obtenu de manière sincère et loyale. Les autorités concernées, qui doivent participer aux réunions avec les personnes directement touchées par les déplacements sont : le chef de secteur en tant que représentant du Ministère de l'Intérieur (ou de l'Entité Territoriale Décentralisée, le moment venu), l'inspecteur de l'Agriculture ou son représentant au niveau du secteur, et le Superviseur de l'Environnement et de la Circonscription Foncière ou son représentant au niveau du secteur. Ces personnes doivent signer un document particulier, qui sera proposé par la Coordination du PIF, par lequel elles reconnaîtront que le processus de consultation et de concertation s'est effectivement déroulé selon les règles prescrites par le CLIP.

Les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus de réunion écrits avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage

ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. La vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges et que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu. L'ensemble des réunions devra être porté obligatoirement sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements et tout cela à très faible coût.

Ces films vidéos seront obligatoires ; ils permettent de :

- mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP ;
- apporter le niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisée ;
- évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs.

Lors de la demande d'enregistrement au registre REDD, les promoteurs devront s'assurer de remettre les films vidéo de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archives des consultations. En l'absence de Registre REDD, en supposant que sa mise en application effective prenne du temps, les films vidéo de ces réunions ainsi que l'ensemble des documents écrits de la procédure de réinstallation seront remis et conservés à la Coordination Nationale du PGAPF.

Sur ces enregistrements vidéo devront apparaître clairement :

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur sont à utiliser). Ces caméras seront disponibles à la Coordination du PGAPF où il sera possible de les emprunter.
- Un aperçu des groupes de participants,
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données,
- les questions et réponses des intervenants,
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant,
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group,
- la cérémonie de signature,
- le paysage où s'implantera l'investissement.

L'étude de préfaisabilité devra fournir un résumé du processus CLIP réalisé et ses résultats, les listes de présences, les ententes de principes signées et les vidéos qui démontrent la façon dont l'ensemble des consultations/discussions/choix se sont déroulées. Ces résumés seront obligatoirement signés par les autorités gouvernementales ayant participé au processus.

L'étude de préfaisabilité devra présenter le partage des revenus en fonction du type de projet, les ententes prises et signées, et elle devra définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux reliés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et le partage prévu.

4.6. Études de faisabilité de projet

Les études de faisabilité devront démontrer clairement que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR.

Le porteur du microprojet devra produire un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce document reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

L'élaboration d'un PAR est **un processus fondamentalement participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés.**

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Résumé
- Mise en contexte géographique et historique.
- Objectifs du programme de réinstallation
- Cadre réglementaire comparatif du pays et de la Banque Mondiale (délocalisation, régime foncier et propriété)
- Responsabilités institutionnelles de l'exécution
- Résultats de l'étude socio-économique
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Enquête démographique et socioéconomique et estimations des actifs
- Identification précise de chaque personne ou famille déplacée, élaboration d'une fiche par famille comprenant la photographie des biens à déplacer et de toutes les pertes de revenus occasionnées. Cette fiche sera signée par les PAP et par le chef de secteur.
- Description de la compensation et autres formes d'aide à fournir
- Historique des consultations.
- Dispositions pour la mise en œuvre et le suivi.
- Procédures permettant de réparer les préjudices
- Calendrier d'exécution du plan de réinstallation involontaire
- budget.
- Annexe
- Tous documents démontrant les faits des actions menées (PV de reconnaissances signé, photo, etc.)

Tout ce qui a trait aux activités liées au déplacement involontaire devra se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation¹. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation doivent y être présentés.

¹voir le CGES du REDD pour les détails du cadre logique et du cadre de résultat

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, c'est-à-dire la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droites et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquences de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

4.7. Critères d'éligibilité

Les personnes déplacées peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété, l'accès à des ressources naturelles ou économiques suite aux activités du projet, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une terre ou qui a construit une maison sur cette terre qui est maintenant réquisitionnée par une sous-composante.
- Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou par la perte d'accès à cette propriété ou affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires ;
 - les individus vulnérables âgés ou malades ;
 - les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante
 - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou résidence ;
 - dans la situation de crise socio-politique qui secoue le pays depuis plusieurs dizaines d'années, certains groupes forment un ensemble de population de déplacés regroupés sur des propriétés, qui peuvent échanger des services domestiques ou agricoles de manière régulière. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui étaient regroupés dans ces types d'organisations et associations de consommation.
- Ménages vulnérables : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
 - Les femmes chefs de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
 - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles

dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.

- Les personnes de troisième âge recevront une attention particulière.
- Associations caritatives et lieux de culte.

La PO 4.12 de la Banque mondiale suggère les quatre critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur tels terres ou biens – dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent ;
4. ceux qui réalisent des occupations commerciales avec ou sans droits formels sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation.

Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) (3) ou (4) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à une d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle se déroule l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Par la suite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

Matrice d'éligibilité du projet.

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Le remplacement des bâtiments si applicable - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés villageoises - Eleveurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation au niveau communautaire - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p>

4.8. Création des Comités de Réinstallation et de suivi de la Réinstallation :

Le Comité de Pilotage Provincial (CPP) sera implanté au niveau de chaque province, sous la supervision de la DDD, et sera chargé du suivi des opérations de réinstallation des personnes dont les actifs seront affectés par les activités du projet. Comme il a été précisé dans le CGES, ces Comités seront créés et pris en charge par le PGAPF dans les deux Provinces du Bas Congo et du Bandundu. Leur composition est définie par le CGES (Ministre de l'Environnement Provincial, Coordinateur de l'Environnement, Inspecteur Provincial de l'Agriculture, Chef de Division des Affaires Foncières, point Focal provincial REDD, le secrétaire général du CRONG, le Représentant du Réseau RRN, le représentant du GTCR, le représentant du réseau catholique sur l'environnement et les ressources naturelles, le représentant des peuples autochtones pygmées, de représentant de la Fédération des Entreprises du Congo, le Coordonnateur Provincial des Cargos): Dans les Provinces du PIREDD MBKIS / PIF, également éligibles à la Composante 2a du PGAPF (investissements privés importants), les Comités de Pilotage Provinciaux de la REDD feront office de CPP.

De tels comités sont éloignés des situations locales et leur responsabilité en matière de réinstallation est de l'ordre du recours et du suivi évaluation d'ensemble.

Au niveau local, des Comités Locaux de Réinstallation seront créés, qui comprendront :

- le chef de Secteur ou un représentant de haut rang de l'administration territoriale ;
- les présidents des Comités Locaux de Développement des entités concernées s'ils existent ;
- les chefs de villages concernés ;
- un représentant du porteur de projet
- un représentant des personnes concernées par la réinstallation.

4.9. Procédures de compensation

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèce, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation choisi sera individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tirent leurs revenus de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement préférée.

La compensation sera calculée selon les taux fixés par l'autorité judiciaire. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. Le Comité de Réinstallation proposera une formule de calcul. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardins, etc.), les intrants et le crédit pour des équipements. Elle peut comprendre également la prise en charge de l'acquisition de la nourriture de la famille durant la période de culture avant récolte dans le lieu de la réinstallation.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposée ci-dessous :

Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Pour les cultures fruitières, vivrières et de rente, le taux de compensation s'aligne sur ceux de l'équivalent constaté sur le marché local, après discussion avec les autorités politico administratives et celles des différents marchés situés sur le tronçon concerné.

4.10. Redressement des torts

Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, famille, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant compte du fait que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et qu'elles ont besoin d'une résolution rapide, juste et équitable. Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local, l'administration communale et le gouverneur de province) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité. Les Commissions de Réinstallation mettront tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement) pour recueillir ces

plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

4.10.1. Mécanisme pour la gestion des redressements de torts

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le PGAPF du PIF, de nombreuses plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhension des politiques de réinstallation du Programme, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Programme, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

4.10.2. Enregistrement et mécanisme pour la gestion de redressements des plaintes

Le PGAPF / PIF mettra à la disposition du public des «Cahiers de Conciliation ou registres» dès le lancement des activités de recensement dans les zones du projet, lesquels seront d'accès facile (lieu où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

Les plaintes enregistrées peuvent être traitées de plusieurs manières :

- Traitement à l'amiable par :
 - des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Programme a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
 - l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.
- Traitement interne par le PIF qui mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Congolaise, pourra faire appel à ce mécanisme ;
- Traitement externe par médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant en cas d'échec ;
- Le recours à la justice en cas d'échec, au Gouverneur de la Province ou à l'Administrateur de Territoire.

Le PGAPF / PIF dispose d'un mécanisme des plaintes et recours applicable dans son extension dans la zone d'intervention du PIREDD Mai Ndombe. Les différentes plaintes seront enregistrées au niveau des CLDs, CARGs ou encore auprès des agences locales d'exécution au niveau local et provincial mais aussi directement à l'UC-PIF au niveau national. Un cahier et ou registre sera disponible et rendu public aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information

4.11. Phase d'implantation

En phase d'implantation, le porteur du projet doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touchent individuellement ou collectivement. Le PAR doit être mis en œuvre à cette phase et un rapport de cette mise en œuvre doit être produit.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au PIF dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence)
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant
- Le système de suivi qui a été mis en place
- Le processus de gestion de conflit avec les noms et fonctions des responsables

4.12. Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour atteindre les objectifs et pour obtenir les bénéfices liés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée.

Les mesures d'atténuation et de compensation définie dans le PAR doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du PIF permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audits qui devraient démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales de perpétuer les activités du PIF sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mises en œuvre.

4.13. Phase d'arrêt des financements

Des activités doivent être réalisées dans le but de s'assurer que les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et pire encore que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et déforestation ou autres ne disparaissent sous différentes formes. La phase d'arrêt doit être en grande partie définie lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Si la phase d'arrêt des financements ne fait l'objet d'aucune attention, la probabilité d'investissements à faible impact et non-durable sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer hors de tous doutes que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources réservées pour assurer la durabilité du projet mis en place par les activités à la fin des financements.

5. Évaluation des capacités institutionnelles

Le processus de sélection de l'expertise et de sa formation, défini dans le CGES, est suffisant pour combler les besoins en gestion du présent Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPR). Les études socio-économiques nécessaires à la préparation des PAR devraient par contre faire l'objet d'une formation spéciale pour les porteurs des micro-projets, des ONG et ménages. Cette formation pourrait se réaliser 1 à 2 fois par an en fonction de la demande au niveau de la Coordination technique PIF.

Les institutions impliquées dans le processus de la réinstallation sont toutes faibles en RDC : Cadres de Concertation (CARG) non encore totalement couverts par des textes juridiques appropriés (décrets de la Loi Agricole en cours de publication), Entités Territoriales de Base non encore élues, administration et services techniques démobilisés et sans moyen. Les composantes 1 et 3 prévoient des moyens pour renforcer leurs capacités et les impliquer tout au long de la vie du Projet. Chaque projet financé par la Composante 2a devra prévoir les moyens nécessaires à l'implication de ces acteurs dans la procédure de réinstallation. Mais, dans tous les cas, des Comités Locaux de Réinstallation devront être constitués pour s'assurer d'une prise en charge institutionnelle motivée et disponible.

La faiblesse des institutions concernées conduit à préconiser au PGAPF d'appuyer ces processus par des consultants locaux spécialisés dans la mise en œuvre des PAR. Ces consultants seront chargés de gérer l'ensemble de la procédure, ou de fournir au porteur de projet les formations requises lui permettant de la prendre en charge. Leur recrutement par le PIF se fera dès la déclaration par le porteur de projet d'un besoin de réinstallation (criblage et EIES). Le Projet organisera la formation de ces consultants.

6. Responsabilité de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan d'action de réinstallation

La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi évaluation des plans d'action de réinstallation des projets sera assurée par la DDD. La Commission de Réinstallation (CR) sera impliquée dans la collecte des doléances et des recours, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi-évaluation visant à déterminer si les relocalisés ont retrouvé un niveau de vie antérieur et assurera le suivi-évaluation indépendant aux différentes phases de mise en œuvre du CPR.

Pour l'instant, cette commission est présidée par le chef de secteur administratif ou son représentant ; elle comprend par ailleurs les chefs des localités concernées, le représentant des personnes déplacées, le représentant des Comités Locaux de Développement s'il en existe.

Pour déterminer véritablement si les personnes relocalisées ont ou non retrouvé leur niveau de vie, la condition est de disposer d'un état de référence de CHAQUE personne ou ménage déplacé(e)

avant la délocalisation. C'est la raison pour laquelle les études préalables devront obligatoirement comporter des **fiches individuelles**, qui décrivent pour chaque personne ou ménage :

- Les activités et les revenus monétaires avant la délocalisation
- Les actifs disponibles, mobiliers et immobiliers : terrains, maisons, équipements de transport, équipements de travail, équipements de la maison,
- L'accès aux services publics de santé, d'éducation, etc.
- L'accès à la terre
- L'accès aux systèmes de commercialisation.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Instrument de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Moins de 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.

Dispositif institutionnel de la mise en œuvre et suivi du PAR

Niveau	Acteurs institutionnels	Responsabilités
National	UCP	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un Expert Social - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation - Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR - Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Approbation des PAR/PSR
	ALEs/ICCN	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Traitement selon la procédure de résolution des conflits
	Consultant (opérateur externe)	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'identification - Gestion technique dans la mise en œuvre du PAR - Organisations des consultations sur les PAR - Elaboration du PAR
Provincial et gouvernemental	Autorité provinciale	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des PAR/PSR - Participation à l'évaluation des biens affectés - Paiement des compensations - Libération des emprises - Suivi de proximité de la réinstallation - Gestion des ressources financières allouées
	Comité consultatif de la Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des négociations et de la fixation de l'indemnisation - Suivi de la mise en œuvre du PAR
Village	Collectivités locales, CLDs, CARG, Chef du village, chef des terres, représentants des personnes affectées	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des PAR et des PSR - Enregistrement des plaintes - Participation au suivi de proximité - Campagne IEC

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Le projet dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours qui a été validé et lancé en 2017 avec intégration de toutes les parties prenantes au projet. Les plaintes seront gérées conformément au MGP conçu par le projet.

Des ateliers de formation et de sensibilisation sont continuellement réalisés et les différentes communautés et parties prenantes ont fait le choix des guichets de réception des plaintes qu'elles ont jugés adéquats pour la mise en œuvre du mécanisme. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésé pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet. Les personnes affectées par le projet seront informées par consultation et par affichage dans les centres et ou guichets de réception des plaintes. Le mécanisme dont dispose le projet sera répliqué dans les zones d'interventions du projet mais des consultations seront toujours permanentes pour de mise à jour éventuelle.

8. Budget de mise en œuvre du CPR

A ce stade ci, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les types et la localisation des sous - projets seront connus, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif à la réinstallation pourra être réellement maîtrisé.

Néanmoins, nous avons un certain nombre de données qui nous permettent de présenter un budget approché qui devra bien sûr être retravaillé grâce à des études fines et après décision sur des alternatives.

Ce budget est basé sur les obligations de la directive PO.412 de la Banque Mondiale qui requiert que les conditions de vie de la population ne soient pas affectées négativement par la réinstallation occasionné par les sous - projets.

Le coût direct lié à ces expropriations ne pouvant être défini avec toute la précision requise au stade actuel, une estimation première en est faite dans le tableau ci - après.

Les coûts de formation et de renforcement des capacités qui seront nécessaires pour la mise en œuvre du présent cadre de réinstallation sont repris dans le tableau ci-dessous. La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures relève de la Coordination du PGAPF.

Tableau 3. Budget de mise en œuvre du CPR

Activité	Coût unitaire	Coût total en USD	Source de financement
Formation des ALE (composantes 1,3 et PIREDD Mai Ndombe) et structures locales	Ff	5 000	
Communication et sensibilisation	Ff	10 000	
Volet de consultation pour financer les bureaux d'étude locaux	Ff	60 000	
Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations)	Ff	30 000	
Préparation du PAR	Ff	60 000	
Mission de suivi sur l'application des mesures du PAR	Ff	20 000	
Audit de clôture	Ff	3 000	
Total		218 000	

Le coût de la mise en œuvre du CPR est de deux cent dix-huit mille dollars Américains (218 000USD)

En cas d'acquisition potentielle de terre ou d'indemnisation pour perte de revenu ou d'accès ce cout sera sous la responsabilité de l'Etat Congolais.

9. Conclusion

Le Cadre de Politique de Réinstallation du PGAPF/ PIF et les financements additionnels CAFI et FEM en tenant compte de son extension dans le District de Mai Ndombe permettra dans un premier temps aux porteurs de projets de se familiariser avec les principes de la réinstallation involontaire. Ils apprendront notamment à éviter cette réinstallation par le biais d'une conception de projets anticipant ces problèmes.

Dans le cas où la réinstallation ne pourrait être évitée, ce document orientera les porteurs de projets pour la réalisation des plans succincts de réinstallation qui permettront d'atténuer les impacts au niveau des personnes déplacées et leur permettra de conserver leur qualité de vie et ce cout d'atténuation à la charge des projets.

Bibliographie

1. Cadre de Gestion de Politique de Réinstallation PGAPF/ PIF, RDC, 2014
2. Cadre de Gestion environnementale et sociale REDD+ RDC, 2013
3. Cadre de Gestion de Politique de Réinstallation Involontaire REDD, 2013
4. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, RDC, 2011
5. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont les suivantes :
 - PO 4.01– Évaluation environnementale (janvier 1999)
 - OP 4.11 – Biens physiques culturels (janvier 2006)
 - PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
 - PO 17.50 – Politique d'information (2010)

10. Annexes

10.1. : FICHE DE PLAINTE



FICHE DE RECLAMATION

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET

N° d'enregistrement de la Plainte (PIF) :

Coordonnées du Plaignants	Situation géographique
Nom et prénom :	Territoire :
Profession :	Secteur/Groupement :
Adresse :	Village :
N° téléphone :	ALE/CLD :
Email :	CARG :

Localisation de la plainte :
Date des faits :

N°	Nature de la réclamation	Cocher	N°	Nature de la réclamation	Cocher
1	Destruction des biens de la famille / individuelle		13	Conflits liés à la structuration du milieu (CLD, CARG, CART...)	
2	Destruction des biens communautaires ou publics		14	Conflits de partage entre métayers et fermiers appuyés par le projet	

3	Destruction du site culturel/religieux		15	Conflit foncier : Dispute pour déplacement des bornes/limites du champ	
4	Destruction du champ avec produits vivriers compris		16	Conflit Foncier : appropriation d'une terre d'autrui	
5	Destruction des arbres fruitiers ou sauvages		17	Conflits liés au PSE	
6	Restriction d'accessibilité aux ressources naturelles due au projet		18	Réinstallation involontaire	
7	Restriction des espaces à cultiver due au projet		19	Utilisation de produits chimiques	
8	Restriction aux bois de chauffe due au projet		20	Utilisation d'OGM	
9	Jouissance aux PFNL de la concession d'autrui		21	Animaux domestiques ou autres élevages tués par les engins du projet	
10	Manque d'eau de boisson liée au projet		22	Comportement inapproprié du personnel :	
11	Pollution de l'eau		23	Autres motifs à préciser :	
12	Pollution de l'air				

Description détaillée de la plainte par le plaignant (annexer tout document utile à l'examen de la plainte) :

Date, lieu et signature du plaignant

Avis de l'ALE, porteurs de projets ou de l'opérateur (annexer tout document utile à l'examen de la plainte) :

Date, lieu et signature du médiateur

Décisions du Coordinateur du PIF

Date, lieu et signature du Coordinateur du PIF

10.2. FICHE DE REUNION

Date :

Lieu :

Participants Projet :

-
-
-

Autres participants : (nom, prénom, fonction) :

Nombre total :

-
-
-
-
-
-

Objectif réunion et ordre du jour :

Points et questions évoqués par le Projet :

Points et questions soulevés par les participants :

Actions à prévoir à la réunion :

Etabli par :

Date :

10.3. Résumé des consultations provinciales et nationales

Des consultations ont été organisées dans les provinces pour présenter les objectifs et activités du projet aux populations concernées. Les impacts sociaux et environnementaux ont également été dépistés et évalués, notamment en termes de réinstallations. Au niveau national, les différentes parties prenantes ont pu se prononcer sur les Cadres de sauvegardes dont le CPR. Au total huit ateliers de consultations se sont succédé dans les provinces du Mai Ndombe, du Kongo Central et de Kinshasa.

Compte rendu de l'atelier d'information sur le fonds additionnels FEM, de consultation et validation des instruments des sauvegardes

Titre de l'activité	Atelier d'information sur le fonds additionnel FEM, de consultation et validation des instruments des sauvegardes du PGAPF avec extension dans la zone d'intervention du PIREDD Mai Ndombe avec le Fonds additionnel du FEM.
Date	Le 15 novembre 2018 à Kinshasa
Lieu	Salle de reunion du PIF

Presence : voir liste en annexe

Objet et résumé de l'atelier

Objet de l'atelier

L'atelier avait pour objectif global de consulter les parties prenantes, de permettre l'appropriation et la validation des outils des sauvegardes du PIF et du financement additionnel du Fonds pour l'Environnement Mondial. L'atelier poursuivait les objectifs spécifiques suivants :

- Présenter les activités du financement additionnel du Fonds pour l'Environnement Mondial;
- S'assurer de la prise en compte des commentaires et recommandations des parties prenantes locales sur les instruments;
- Procéder solennellement à la validation des instruments des sauvegardes mis à jour avec prise en compte des fonds additionnels

Résumé de l'atelier

Il s'est tenu ce 15 novembre 2018 dans la Salle de réunion du PIF, l'atelier d'information sur le fonds additionnel FEM, de consultation et validation des instruments des sauvegardes du PGAPF, avec extension dans la zone d'intervention du PIREDD Mai Ndombe avec le Fonds additionnel du FEM. Une quarantaine des participants issus de la société civile environnementale, du secteur privé et de l'administration publique était attendue à cet atelier (voir liste en annexe). Après le mot de bienvenue du Coordonnateur National du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF), Monsieur Clément VANGU LUTETE, ainsi que la présentation des participants, deux exposés ont eu lieu. La première présentation faite par Monsieur Alex YENGE, s'est attardée sur trois points essentiels que sont :

1. les objectifs du PIREDD Mai Ndombe,
2. Fonds FEM,
3. les instruments des sauvegardes PIF.

La deuxième présentation était faite par Monsieur Yannick MULOBA de l'ICCN. Celle-ci portait sur le Projet de réhabilitation du réseau de parcs nationaux (PREPAN). L'intervenant a évoqué trois points que sont :

1. description du PREPAN,
2. le lien entre l'ICCN et PIF,
3. le processus d'actualisation du cadre fonctionnel.

Après ces deux présentations est intervenue la session de question-réponse dont l'essentiel est répertorié dans la section ci-dessous.

Echanges (Questions-Reponses)**Q – Que vise la planification familiale dans le cadre de ce programme ?**

R – Il y a un lien entre l'accroissement de la population et la pression sur les ressources naturelles. Le programme va prévoir des modules de sensibilisation des ménages, surtout pour les populations vivant au tour des réserves naturelles. La maîtrise de la planification familiale pourrait réduire la pression sur les ressources naturelles ;

Q- Le programme prévoit-il une prise en compte de la structuration de la chaîne de valeurs des cultures pérennes ?

R- Oui, les acteurs seront structurés sur base de valorisation des chaînes de valeurs, en tenant compte à la fois de la production et de la commercialisation. Quelques interventions seront effectivement faites, de la production à la commercialisation.

Q – Comme est-ce que la problématique de la sécurisation des terres est-elle prise en compte dans ce programme?

R- Le plan simple de gestion est important, par ce qu'il donne les grandes lignes des questions de sécurisation des terres. Dans le cadre de ce programme, les grandes lignes de la sécurisation foncière sont effectivement définies.

Q – Quelles sont les grandes lignes du Cadre de collaboration entre ICCN et PIF ?

R- Dans le cadre de la collaboration entre l'ICCN et le PIF, l'ICCN qui va définir les activités à développer dans les aires protégées et le PIF sera l'Agence fiduciaire.

Q. L'implication des Peuples autochtones dans la gestion des aires protégées est une première expérience ? Et que pourra faire le REPAL dans la mise en œuvre de PDPA ?

R. Le Point Focal du REPALF siège déjà au Comité de Pilotage. Mais il faudra améliorer la communication.

Q. Comment est-ce que le programme va prendre en compte le genre ?

R-Les questions du genre sont effectivement prises en compte bien que le programme ne soit pas spécialement dédié à cela. La participation est un élément très important pour la réussite des programmes REDD+.

Q. Est-ce que la nouvelle politique des sauvegardes de la Banque Mondiale impacte que ce programme ?

R- Le nouveau Cadre de Gestion environnementale de la Banque ne touche pas les interventions PIF actuellement déjà programmées.

Q. L'approche de l'atelier n'a pas prise en compte l'aspect participation. Notamment, les documents à valider devaient être partagé depuis longtemps.

R. Le PIF fera un effort pour partager le document à temps et assurer la participation.

Recommandations

A l'issue de cette première partie de l'atelier, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

- Que le PIF fournisse l'effort de partager les documents de travail quelques jours bien avant la tenue de l'atelier.
- Que l'ICCN puisse inclure dans sa manière de procéder, les consultations et la participation de la société civile, comme cela a toujours été le cas dans le processus REDD+ qui est participatif ;
- Inclure le REPALF dans le Comité de Pilotage de Mai Ndombe, par ce qu'il pourrait être difficile d'avancer avec les PDA si le REPALF n'est pas dans le Comité de Pilotage.

Travaux en groupes

Les travaux en sous-groupes ont porté les thématiques suivantes :

1. Plan de gestion des pestes et pesticides,
2. CGES,
3. Plan en faveur des peuples autochtones,
4. Gestion des ressources culturelles physiques,
5. Réinstallation involontaire.

Des échanges en groupes, on retient les éléments suivants :

Groupe1/ Plan de gestion des pestes et pesticides :

1. Finaliser la table des matières parce qu'il y a des éléments du texte qui manque ;
2. Ajouter le Ministère de la recherche scientifique parmi le cadre institutionnel et son organe technique INERA, ainsi que le Ministère du genre (surtout au niveau des activités de sensibilisation) ;
3. Doter aussi les Institutions et organises techniques des ministères pour leur donner des moyens leur permettant de bien faire leur travail sur terrain et dégager les statiques ;
4. Il faut aussi vulgariser les lois et dégager les liens entre les marchés d'approvisionnement, surtout avec le marché de Kinshasa ;
5. En termes d'alternatives, inclure quelques exemples de remplacement des pesticides par les compostes. Manque d'information de l'amélioration de la productivité.

Groupe2/CGES :

Point 6 : Accentuer la prévention des violences basées sur le genre par la sensibilisation de différents outils, à travers les plateformes et diverses organisations ;

Point 5 : Mettre en aval un mécanisme de suivi des réponses des plaintes émises ;

Point 7.1 : Activités à moindre risque

Pages 55 : un amendement de forme

Page 56, étape 5 : ajouter ET TOUTE AUTRE PARTIE PRENANTE AYANT DE L'INFLUENCE

Page 64 : ajouter aussi comme indicateur les fiches de suivi des réponses aux plaintes.

Groupe3/ Plan en faveur des peuples autochtones

Page 29 : Synthèse des problèmes : ajouter la non reconnaissance de l'autorité coutumière des chefs des PA.

Page 39 : ajouter l'insuffisance des infrastructures sanitaire et la non motivation du personnel de santé ; Absence d'adaptation des programmes aux modes de vie des PA.

Page 32 : indemniser les PA pour leurs territoires occupés par les effets de la décentralisation au regard des limites d'Inongo.

Page 68 : ajouter L'ARTISANAT

Groupe4/ Gestion des ressources culturelles physiques

Page 16 : Il n'y a pas assez des textes juridiques sur le patrimoine culturel. Il faut donc favoriser la prise des Edits faisant la promotion du patrimoine culturel.

Il serait aussi bon de favoriser la reconnaissance des APAC. Et au niveau des consultations, il faut impliquer les églises.

Groupe5/ Réinstallation involontaire

Inclure un sous point qui va traiter de la certification du caractère volontaire et involontaire.

Point 4 :

Que la fiche de plaintes et le cahier de conciliation soient aussi faits en langues locales.

Impliquer les chefs coutumiers, représentant des PA dans le comité.

Validation

Au terme de la présentation des travaux des groupes, le document a été validé, moyennant les amendements des participants.

Atelier de consultation à Bolobo

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt /REDD
Date	Le 20 décembre 2013 à Bolobo au district du Plateau
Lieu	Salle BIACO à Bolobo

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de l'atelier

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de l'atelier

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et

sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Questions posées par le consultant

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Le projet est une initiative louable, compte tenu de l'enclavement et du taux de déforestation que connaît notre district.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes. Toutefois, il faudra envisager d'autres mesures pour la protection de l'écosystème aquatique et en outre, procéder à une cartographie participative de la zone du projet pour éviter les conflits entre communauté. Enfin, nous vous informons que dans l'ensemble, nous ne recourons pas aux engrais ni aux pesticides pour la protection des cultures et ne comptons le faire pour ce projet

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district. On la retrouve dans le district voisin de Mai - Ndombe

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons des arbres et forêts sacrés, en plus des cimetières qui, malheureusement sont souvent profanés par les paysans en quête de bonnes terres pour l'agriculture

Q - Existe-t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Oui, les conflits existent, raison pour laquelle nous recommandons une cartographie participative qui impliquerait toutes les couches de la population pour éviter pareils conflits

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?

R- Non, nous ne les utilisons pas.

Questions posées par les participants

Q – le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – le projet recommande que les personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – les structures locales seront-elles éligibles dans les travaux de réhabilitation des ponts et routes prioritaires ?

R – Oui, si elles remplissent les critères exigées par le projet

Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes;
- Pour lutter contre la détérioration des routes pendant la phase d'exploitation en saison des pluieuses, la population émet le souhait de voir le projet procéder à l'installation de barrières de pluie, la formation, l'équipement et la mise en place des comités locaux d'entretien et de réhabilitation (CLER);
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Mettre en place des moyens de lutte efficace contre le feu de brousse incontrôlé;
- Former, équiper et motiver les éco-gardes;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio-pesticides;
- Identifier les espèces locales à usage multiples qui favorisent la fertilité du sol et en faire leur promotion;
- Organiser une formation ciblant les jeunes sur l'éducation sexuelle;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;
- Relancer les activités de sensibilisation sur le code forestier et vulgariser le code minier;
- Former les organisations paysannes sur les maladies transmises par les animaux et vis-versa (zoonose);
- Renforcer les capacités et équiper les responsables vétérinaires territoriaux;
- Prévoir la plantation des essences à croissance rapide dans des îlots pour reconstituer la flore aquatique.

Atelier de consultation à Kimpese

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt / REDD+
Date de la réunion	Le 25 décembre 2013
Lieu	Grande salle CRAFOD à Kimpese

Présence : voir Liste en annexe

Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

Résumé de la réunion

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF.

Synopsis des questions et réponses et des informations collectées

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Compte du taux de déforestation que connaît notre province, le projet est une initiative louable.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes mais atteindre les résultats escomptés, il faudra impliquer les communautés locales dans l'application et le suivis de ces mesures.

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district.

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons plusieurs sites et objets sacrés tels que les cimetières, des sites religieux, des arbres et forêts sacrés.

Q - Existe –t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Non, étant donné que chaque clan connaît ses limites foncières

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?,

R- oui, spécialement pour les cultures maraîchères.

Questions posées par les participants

Q – Le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – Le projet recommande que des personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – A quand le commencement des activités ?

R – Il faudra attendre le démarrage du projet prévu dans les jours à venir

Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes, afin d'éviter les erreurs commises par les précédents projets;
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio-pesticides;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets.

Consultation Nationale

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt /REDD
Date de la réunion	30 janvier 2014
Lieu	Salle Arche des Cliniques Ngaliema

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de la réunion
<p>Objet de la réunion</p> <p>La réunion avait pour objet de présenter les résultats de consultations provinciales et la synthèse des cadres et plan de gestion élaborés dans le cadre du projet PGAPF /PIF.</p> <p>Résumé de la réunion</p> <p>Après la présentation des participants et le mot d’ouverture prononcé par Monsieur le Secrétaire Général du MEDD, l’atelier a démarré par la présentation du contexte, des composantes et activités du projet PGAPF par la coordination du Programme d’Investissement pour la Forêt (PIF). Ensuite, le consultant AGRECO a procédé à la présentation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultats des consultations organisées dans les deux Provinces • impacts les plus probables et les plus importants ; • grandes orientations de chaque cadre de Gestion; • structure organisationnelle et de gestion de l’environnement du projet; • gouvernance du projet <p>La présentation du consultant était suivie d’un débat au cours duquel les participants ont fait des commentaires et posé des questions.</p> <p>Etaient présents : les représentants de la Banque Mondiale, les représentants des ministères impliqués, les membres de la société civile, les représentants du REDD+, des ONG locales et internationales, les ALE et CLD</p>
Synopsis des commentaires, questions et réponses de l’atelier national
<p>Remarques</p> <p>Plusieurs remarques sur le fonds et la forme des documents ont été faites au consultant qui en a pris acte des promesses d’en tenir compte dans la version finale des documents qui sont en cours finalisation. Plusieurs participants ont enfin formulé des recommandations pour garantir un bon fonctionnement du projet PGAPF et du programme PIF.</p>
<p>Commentaires sur le Cadre de gestion environnementale et sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir les activités du projet en intégrant les activités habilitantes (organisation, renforcement des capacités, planification) et les sectorielles principales : agroforesterie, reboisement ; - L’état des lieux est faible (chapitre 3). Rechercher des chiffres et une meilleure description dans la monographie du Pensar (1998) et dans celle du DCSR (2005). Condenser cet état des lieux. Le centrer sur les territoires qui nous intéressent. Là c’est toute la province. Dire de plus que tout le pays est concerné et faire une introduction là-dessus ; - La partie juridique est de bonne qualité, mais dans la constitution il y a aussi un article sur la propriété des communautés rurales, qui remet en cause totalement la loi foncière, et que vous n’avez pas cité ; - En 4.5 Politiques de sauvegarde de la banque il faut rajouter la 4.10 sur les peuples autochtones. Il est vrai qu’il n’y a pas de PAP dans le District du Plateau, le Plateau

- des Bateke et le Bas Congo. Mais la composante 2 a s'adresse potentiellement à tout le pays. Il faut donc disposer d'un CPPA ;
- Le suivi du processus environnemental et social (§8) ne met pas en scène la relation avec la REDD et le Registre. Hors les projets PIF seront des projets REDD. Même en 8 il faut faire le lien ;
 - Merci pour le tableau 3, bien intéressant. MAIS comme les activités habilitantes ne sont pas mentionnées au chapitre des activités, elles ne sont pas traitées ici. Or, elles comprennent des risques (leurs conséquences sur la propriété du foncier rural et le rôle en la matière de la chefferie coutumière contrebalancé par celui des CLD) ;
 - Dans le tableau n° 3, merci de rajouter quelque chose sur la transformation des produits, risque émanant des grandes unités de transformation liées aux grandes plantations aussi bien pour le manioc que pour l'huile de palme (écoulement fortement acidifiés, risque de pollution grave des nappes et ruisseaux, sources). Nécessité de gérer les effluents ;
 - Le mécanisme de suivi environnemental proposé en 8.2.2 n'est pas valable pour les provinces où le PIF n'aura pas de délégation provinciale (composante 2a) . Il faut proposer une alternative (points focaux de la REDD, implication plus forte de la coordination nationale) ;
 - Ok pour les indicateurs ;
 - Recommandations et budget à discuter sur les moyens et les TDR de l'expert international de la coordination et de celui chargé du suivi évaluation, à la coordination comme dans l'ALE principale.
 - Page de garde non datée
 - 2^{ème} page : il s'agit l'OP4.11 (ressources culturelles physiques) et non l'OP 4.10 (peuples autochtones)
 - Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) et non Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPR)
 - Pas de résumé ni en français ni en anglais
 - Certaines abréviations ne figurent sur la liste du lexique
 - l'introduction n'annonce pas la structuration du rapport
 - l'introduction ne précise pas que le PIF est un programme composé de deux projets dont l'un financé par la BAD (donner le nom) et l'autre par la BM (Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers)
 - page 12 : remplacer « descriptions des milieux récepteurs » par « Zones d'intervention du Projet »
 - situation géographique et la localisation de la province du Bas-Congo n'est traitée par le rapport
 - partie relative au relief est insuffisamment traitée car on ne précise pas s'il s'agit de plateau, de plaine, etc.
 - Traitant de température moyenne, le rapport dit qu'elle varie de 16 à 28 °c. Non, quand on parle de température moyenne, c'est une valeur fixe. Également, il est annoncé que la température moyenne annuelle est de 25°C ; ce qui est inférieur à la température de 28 °C (température basse)
 - certaines dénominations des Politiques de Sauvegarde utilisées dans le rapport sont dépassées
 - page 37, on annonce un tableau qui n'existe pas

- le CGES fait beaucoup référence à la REDD plus qu'au PIF dont c'est l'instrument de sauvegarde
- page 37, on a omis l'OP4.01 (Evaluation Environnementale). Par contre, on parle de l'OP4.37 (Sécurité des barrages) qui du reste, n'est pas déclenchée par le projet,
- certaines activités auxquelles on se réfère dans le rapport comme : projets de mini centrales hydroélectriques ne sont pas financés par le projet
- le point relatif à l'évaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de gestion environnementale et sociale, n'a pas été traité alors qu'il est prévu un programme de renforcement des capacités. Il est donc important de le corriger.
- Pas de point traitant de la comparaison entre l'OP4.01 (Evaluation Environnementale) et la législation Congolaise. Il est donc important de faire un tableau comparatif mettant en exergue les points de convergence, les points de divergence et la mesure à appliquer
- superficie de la RDC contenue dans le rapport n'est pas exacte, il convient d'utiliser la superficie officielle (2 345 119 km²)
- Dire que les documents de sauvegarde seront traduits dans toutes les langues des zones d'intervention du projet, n'est pas réaliste. Il s'agirait plutôt des synthèses ou résumés des instruments de sauvegarde
- Page 51, la liste des éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés par le projet est insuffisante. Il convient d'ajouter les ressources halieutiques, l'homme, etc.
- Le point 7.1 : Identification des impacts, ne fait pas la différence entre les impacts positifs et les impacts négatifs ; ce qui permettra de montrer que le PIF a plus d'impacts positifs que d'impacts négatifs d'où sa raison d'être.
- Pas d'explication sur les signes : + et –
- numérotation des pages 52 ; 53 et 54 n'est pas correcte et demande à être revue
- liste des indicateurs est maigre
- le document n'a pas de conclusion
- pas de fiche de screening en annexe
- pas de liste de contrôle environnemental et social
- pas de check-lists
- pas de synthèse des consultations publiques
- pas de TDR type pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental simplifié en Annexe
- pas de TDR du CGES en annexe
- Revoir la description du projet, qui a besoin d'une mise à jour.

Commentaires sur le diagramme de screening

- Remplacer le titre « fiche de Screening Projet » par « diagramme de screening »
- Enlever la « Banque Mondiale » pour ce qui des donateurs de non objection sur la catégorie du projet après le screening.

Commentaires sur le Cadre de Gestion des pestes et pesticides

- le document à préparer doit être plutôt un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides(PGPP) qu'un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides(CGPP) ;
- la page de garde n'est pas datée ;
- le rapport ne contient pas de table des matières ;

- le rapport ne contient pas de liste d'acronymes, de liste des photos et de liste des tableaux ;
- les tableaux à l'intérieur du rapport ne sont pas numérotés ;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais ;
- la numérotation des points et parties du document n'obéit à aucune logique ;
- le rapport ne fait pas ressortir les productions agricoles de la zone d'intervention du programme et pour lesquelles, le document est élaboré ;
- les photos contenues dans le rapport sont celles du rapport PARSA ;
- la liste des indicateurs de suivi est très maigre ;
- pas de budget pour les mesures de mitigation; il est dit qu'ils seront pris en compte par le CGES; ce qui est inadéquat et inapproprié ;
- le rapport ne comporte pas la synthèse des consultations publiques ;
- il n'existe aucune liste sur les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude ;
- les TDR de l'étude ne figurent pas à l'annexe du rapport ;
- pas de conclusion

Commentaires sur le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles

- la page de garde n'est pas datée;
 - le rapport contient de nombreuses coquilles;
 - il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais;
 - le point relatif à la concordance entre la politique de sauvegarde de la BM et la législation congolaise, n'a pas mis en exergue les aspects de convergence et les aspects de divergence;
 - le nombre d'indicateurs de suivi est très insuffisant;
 - le rapport ne contient pas le résumé des consultations publiques;
 - les TDR ne sont pas annexes au rapport;
 - de nombreux sigles et abréviations ne figurent pas dans le lexique
- le rapport ne comporte pas de conclusion;

Questions posées par les participants

Q – Pourquoi le projet PGAPF/PIF n'envisage-t-il pas l'élaboration d'un cadre de gestion en faveur des peuples autochtones, étant donné que la composante 2.a couvre l'ensemble du territoire national?

R - le projet PGAPF /PIF est une composante REDD+. Par conséquent, le cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones élaboré dans cadre du processus REDD+ sera appliqué en cas de besoin.

Q – le projet sera –t-il implanté dans les deux provinces?

R – Oui, une antenne sera implantée au niveau de chaque province

Q – Quel rôle devra jouer les CARGs par rapport au projet?

R – pour éviter les conflits de compétence avec les entités territoriales décentralisées, les CARGs ainsi que les comités locaux de développement ne sont appelés à jouer plutôt le rôle d'organe consultatif, de conseiller et d'orientation des autorités locales. Ils feront aussi parti des membres des comités de pilotage provincial.

10.4. Listes de présence aux consultations provinciales

Liste des présences à l'atelier d'information sur le fonds additionnel FEM, de consultation et validation des instruments des sauvegardes du PGAPF avec extension dans la zone d'intervention du PIREDD Mai Ndombe avec le Fonds additionnel du FEM.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
PROJET DE GESTION AMÉLIORÉE DES PAYSAGES FORESTIERS « PGAPF »

PIREDD MAI NDOMBE

LISTE DE PRESENCE A L'ATELIER D'INFORMATION SUR LE FONDS ADDITIONNEL FEM, DE CONSULTATION ET VALIDATION DES INSTRUMENTS DES SAUVEGARDES DU PGAPF AVEC EXTENSION DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PIREDD MAI NDOMBE AVEC LE FONDS ADDITIONNEL DU FEM

Kinshasa, le 15 Novembre 2018

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
1	Rigobert - MOLA	X		Coordonnateur Dyfes 0	rigobert_mola@ymail.com 0811316302	
2	JENGE BOBBA ALEX	V		UC - PIF	alexjenge@ymail.com 0811416402	
3	ERNEST BASEMENTANE	V		GAPE - DNG	ernestbaseantane@gmail.com GSM	
4	HANNICK MOLOBA LUKOMBO	V		ICCN - PROFANU	hannickmolooba@gmail.com	
5	BAMBUTA Jean Jacques	V		Cursem	jjbambuta@yahoof	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
6	BELINDA JORDAN	X		veuve vante vers construction	belinda@gnaf.com	
7	Guy Kayamba	X		CV GTCR	guyk@stern-ndc.org	
8	PAULIN OSIT	X		MINAGRI	paulinosit@gmail.com	
9	NICKY KINGUNIA	X		DD/MEDD	ineatonicky@gmail.com 0815128190	
10	ISSA LINGBELU	X		COPIL GTCRR	popoussa53@gmail.com 0891960081	
11	Alshub KALONJI	X		MESD	0815145088	
12	Coécine Mawoa		X	WIF	0813771339 / CM pour le Président	
13	Rouphail KATSONGO	X		CONAREF / Conseil Haut	trasonyketabuis@gmail.com 0997771455	
14	Marie Thérèse OKENGE		X	CONAREF / Expert	maritherekenge@gmail.com 0829455379	
15	Constance TEKITIUA		X	FAAE/ACF	0815016408 costance.tekitiua@gmail.com	
16	Jule KARABANGA	X		CA GTCRR	58081814 juliek@gtcrr-rc.org	
17	MARILENE PIREVALIA		X	ANARAC / FECCATTA Facilitatrice Comm.	marilenepirevalia@gmail.com 0897553084	
18	Dorothee LISSENGA		X	CF LEAD	marilesenga@yahoo.fr 0810521322	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
19	Keddy BOSUMY			REPALET	kossulu@gmail.com 0816260734	
20	Alfred KIBISWA M.	X		GTAREF/LINAKO REPALET	akimodisa@gmail.com 082277770	
21	Aimé BAKILA	X		JANI(GTERR)	aimelubila@gmail.com 0847499193	
22	Hervé MIKALUKIDI	X		MIN-FIN(EXPR)	herve.mickson@gmail.com 0992344719	
23	Chonction LOSALE		X	CF(LED)	chonctionlosale@gmail.com 0813645782	
24	HELENE BAKILILA		X	IGED	gedndeo@gmail.com 0972144334	
25	GRACIA TUPELA		X	CAPISEO	0896068779	
26	Remy MANGANI	X		IND/MED	0813753847	
27	André NAFANABO	D		CARITAS/RECAF	amafuchabo@caritasbur.cd 099303802	
28	KUNGA KOLA MAXIMILIEN		V	FVC/ASS TECH	kungamom@gmail.com 0815356871	
29	DILVE MOYO		X	CF(LED)/GTERR	ss.vuemambote86@gmail.com 0216741467	
30	C. VANGU		V	COORDO UC-PIF	vurpublite@gmail.com 0818843278	
31	Jelly SASSA K.			UC-PIF	0815046970	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
32	LAURIANNE ODIO MATONDO		V	GTERR/DYJEDD	odilaure@gmail.com	
33	Adrien KAKULA	V		DOD/MEB	kekulachien@gmail.com	
34	JOM MUKUWAMA DA	V		UC - P1F	Jmombaf@gmail.com	
35	PERCY UJONSUKA NGAKEY	N		HOPE LANS CONGO C.P	Percyujp@gmail.com	
36	Fienet TRANDU			en ross	pienottandure@gmail.com	
37	Rayny SENSE TROU	L		ve-RUF	rayny.sense@yopmail.fr	
38	MASUKU-NIMI ROSSY	V		GTERR	0893531152	
39						
40						
41						
42						
43						
44						

Liste de présence Site de Bolobo

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Mpela Metsinza	Min. intérieur	CDD ai	0815906401
2	Bawoso Lewe	Min. intérieur	AT	0819774494
3	Mbaka Kingasa	Min. intérieur	Chef de cité	0810364505
4	Mayo Eboma	CIAPAFED	Coordonateur	0810660639
5	Booto Adénar	Eglise catholique	Prêtre	081034682
6	Ngakiala Mazola	Agripel	Inspecteur	0814143466
7	Lokonda Jean	ISB	Chef de section	0814789250
8	Nzame E Mandende	ISB	Directeur général	0823433713
9	Biongo Balawangi	Titres immobilier	Conservateur	0812552877
10	Nzonguma Muosan	CIAPAFED	RAF	0812995756
11	Balendiabo Abuna	Dev. rural	Inspecteur	0814553996
12	Nkie Angel	Condifa	Chef de bureau	0817008003
13	Eboma Lekama	ECN	Coord. ai	0817854622
14	Mbangala Madilu	ANR	CCRG ai	0810083803
15	Bonya Nzoli	ECN	Superviseur	0813290259
16	Iliki François	Paysan		-
17	Fedor Nzinga	EPSP	Société civile	0813836632
18	Rév. Batobalonga	CBFC/protestante	Représentant	0815925628
19	Makeba Makengo	Cadastre	Chef de division	0815719356
20	Mayu Cyprien	BUACO	Secrétaire	0824327194
21	Monte Lobota	Association pêcheur	Président	-

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
22	Ngwabango Okengele	Femme débout	Vice coordonatrice	0820993895
23	Moyoyi Mpuya	Agriculteur	CS/cellule	0810345523
24	Empende Embembok	Naître	Membre	0818595499
25	Fr. Dwene Keswa Kirho	Agripel		0813703083
26	Minde Nicolas	DEVILAC	Technicien	0812752961
27	Nkumedongo Jean	CIAPAFED	Membre	0812830642
28	Nkele Ngwe	CIAPAFED	Vice- président	0815885712
29	Lefulengo Barc	Notabilité	Chef de terre	0810535237
30	Keli Bandua	Paysan	-	-
31	Mbolo Elonga	Paysan		0815121159
32	Mafwi Mengele	Société civile	Membre	0821929196
33	Bola Nzow	LUCOPAMAD	Chargé de projet	-
34	Moyima Eyimbu	CIAPAFED	Coordonateur	0811785826
35	Makuma Cyrille	CIAPAFED	Membre	0823477392
36	Kanza Mable	AS. Pêcheur	Président	0812920043
37	Mokili Lifombo	Fabricant braise	-	-
38	Bokote Mbosele	Groupement BWEMA	Chef de groupement	0815409231
39	Ebika Mpeka	Médias	Radio éléphant	0810754365
30	Kabongo Kambayi	Force navale	Chef S4 BNAV	0813704508

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

LAND RESOURCES
Régionale et RDC
Kinshasa
TEL: 00253700014

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NPELA-RETSINZA	INTERIEUR	CDel		0815906401	
BAWOSO LOVE	11	AT/Bolobo		0870774494	
MBAKA-KINGASHA	11	chef de cité		0810364525	
PIAYO EBOBDA	CIAPAFED	Coord. Techn.		0810666631	
BOOTO Adeline	Egl. Cath	Pâche	bootoadeline@gmail.com	081034682	
HEBANKI LA KAZOU	Archipel/MS	INSPECTION		0814144466	
Ir LOKONDA J.	T.S.B/Bolobo	chef de section		0814789250	
Nzame E-Martine	I.S.B	Directeur Général		092243373	
BISIMBO-BOLANWANA	TITRES-IMMB	CONSERVATEUR		0812552877	
NZONGUNA PINDAN	CIAPAFED	RAF		0812995723	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences

LAND RESOURCES
Régionale et RDC
Kinshasa
TEL: 00253700014

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
1 BALENDIABO ABUNA	DEV-RUR	INSPECTION		0814533996	
2 OPIE-ANGEL	CONDIFOI C. B.	C. B.		081400803	
3 EBOYA LEKAPA	Coord. ai ECN	Coord. ai ECN		0817854622	
MBANGALA MADILU	ANR	CCRG ai		0810083803	
BONGYA-NEOL	superviseur	Environnement		081329029	
ILIKI France	Cultivateur				
FEDOR ZINGA	ENSEIGNEMENT	Président sec. Cercle d'Amateurs		0813836633	
REINANTOLOLOLO	Soc. Rep. CBR	Rep. CBR		0815921628	
MAKEBA MAKENGO	Coord. ai	Coord. ai		0815719356	
MAYU CYPRIEN	BUACO	Secrétaire Finan + Adm.		0824327194	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences



NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOTA		Prés. ASS/Pêcheur			
NGWABANGO OKENGA MOTOYI MUYA	FERRIE PÉCHEUR AGRICULTURE	Vice Coordonnateur CS/Cellule.		082.0943898 0810345823	
EMPEYDE EMBIBOK		Représentant OGD Fond. MINTA		0818555999	
FI JWEME-KESWA KIDAB		Ag. AGRIC/PE		0813703083	
AZ MINDE NICOLAS	DNGD/DEVILAC	CHARGER TECH NICHE		0812752961	
NKIMENDINGO JEANB	SIAPAFED/ONGD	CHARGE DE LA LOGISTIQUE		0812830642	
NKOLE NGWAS	SEC	Président		0815825712	
Leferemba-BARBA		Chief de Zone		0810535222	
KELI-BANDIWA		AGR. et.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO
Liste des présences



NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOTA		Prés. ASS/Pêcheur			
NGWABANGO OKENGA MOTOYI MUYA	FERRIE PÉCHEUR AGRICULTURE	Vice Coordonnateur CS/Cellule.		082.0943898 0810345823	
EMPEYDE EMBIBOK		Représentant OGD Fond. MINTA		0818555999	
FI JWEME-KESWA KIDAB		Ag. AGRIC/PE		0813703083	
AZ MINDE NICOLAS	DNGD/DEVILAC	CHARGER TECH NICHE		0812752961	
NKIMENDINGO JEANB	SIAPAFED/ONGD	CHARGE DE LA LOGISTIQUE		0812830642	
NKOLE NGWAS	SEC	Président		0815825712	
Leferemba-BARBA		Chief de Zone		0810535222	
KELI-BANDIWA		AGR. et.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

Liste de présences Site de Kimpese

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Dieudonné Nfutu	Administration	Chef de la cité	08162889220
2	Justin Mayigula	Administration	Superviseur environnement	0812436316
3	Sylvain Dilubenzi Mbungu	CRAFOD	Superviseur stations	0993862119
4	Jipsy Matondo	CRAFOD	Chargé tech. comm	0814770658
5	Augustin Mumpasi	CARSAD/FOPACO	Coordonateur	0813485879
6	Peter Mpaka Mpaka	RENADEC	Coordonateur	0899592890
7	Joseph Mzizila	CBRA	Directeur	0998312329
8	Mayambu Erick	CBRA	Agronome	0993909080
9	Nsabelo Lomba	CRAFOD	Agronome	0970930866
10	Mingalu Nsongo	CRAFOD	Agronome	0815197438
11	Edourd Tutedi	FCDC	Vice- président	0999319297
12	Doda Mavungu	Fondation	Président	0995642417
13	Balenda Vumi	AESCA	Président	0990626226
14	Martin Nimi	AEFABAC	Membre	0815193566
15	Calvin Lusadisu	GIA	Membre	-
16	Lulandu Lukubana	GIA	Membre	0899924489
17	Banzulu Matondo	ASCOFC		
18	Mananga Baku	APRODEL	SAF	0999083414
19	Théophile Mpambani	CEJV	Coordinateur	0999567349

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
20	Mbiyavanga Wabelwa	Notabilité	Président	0998848643
21	Tutuma Mateka	Notabilité	Conseiller	0994556608
22	Zimeni Paul	SOLAPI	Président	0993408442
23	P. Budimbu Matoko	UPPFC	Directeur	0997458046
24	Edouard Nginamau	OPSAR	Coordonateur	0998201848
25	Didi Lukuamusu	Société civile	Coordonateur adjoint	0815104012
26	Jean Claude Muezo	Notabilité	Secrétaire adjoint	0810498608
27	Nkenge Eulalie	ASCOFE	Membre	0893323705
28	Tendo	ASCOFE	Membre	0898372868
29	Vela Ngyambila	OPSAR	Secrétaire	0899604585
30	Didier Budimbu	UPPFC	Secrétaire	0998557207
31	Flory Nlandu	AEFABAC	Secrétaire	0813579295
32	Robert Malueki	AEFABAC	Secrétaire	0815441415
33	Bouet	CERAD	Président	0991634884
34	Daudet	AFREDI	Membre	0994554308
35	Zingadiza Antoinette	AFREDI	Membre	0971277548
36	Volongua wa N'galama	AFREDI	Secrétaire	0810371242
37	John Mavangu	CRAFOD	Coordo . antenne Songololo	0815197369
38	Matondo zola	Fondation DODA	Membre	0990597321
39	Diafuana Nsiangani	Fondation DODA	Membre	0992614024
40	Nzakimuena Alphonse	Fondation DODA	Membre	0823421758
41	Lulandu lukubanda	Fondation DODA	Membre	-
42	Mumpasi Nguala	CARSAP	Coordonateur	0813485779

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
43	Dieudonné Kizika	JPPR/KASI	Membre	0810255825
44	J.P Mangono	IPROMED	Coordonateur	0816574786
45	Jean Miniukiti	INADER	Secrétaire	0820363316
46	Ledon Lusasa	SOPRADEC	Coordonateur	0997942258
47	Prosper Nguizani	CEFAI	Directeur	0819070670

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO Kimpese
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NWENGE Eulala	ASCOFE	membre		0893323705	
TENDO	ASCOFE	membre		0898372868	
Vela Nlayamala	ONG OPAR	SECRETARE		0899604585	
DIDIER BUDIMBU	U.P.P.F.C	Secrétaire	bdm7emaki.ja@gmail.com	099855202	
Flory NLANOU	AEFABAC	Secrétaire Executif	aefabac@yahoo.fr	0813579275	
ROBERT MALUSKI	AEFABAC	Secrétaire ADMINISTRATIF		0815441415	
BOUET	CERAD	Président	CERAD-ONG	099163484	
DAUDET	AFRADEI	MEMBRE		0994854308	
ZINGA DIZANTO	AFRADEI	MEMBRE		097127348	
Volongwa-Wa-N'Galania	AFRADEI	Secrétaire Administratif		0810371242	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO **KIMPESÉ**
Liste des présences

Kimpesé
TEL: 0812436316

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
Tran Sylvain VILUBENZI MUBUNGI	CRAFOD	Superviseur des stations Agropastorales	js.dilubenz@yahoo.fr	0993862119 0821780330	
Jipsey MATO NBO MUNGU	CRAFOD	Charge Techni- Co Commercial Coordonateur	jipsy.mungu@yahoo.fr	0814970658	
Augustin MUMPAFI NGUALA	CARSAI / FOPAKO	V. Pays Territoire	augustin.mumpafi@yahoo.fr	0813485829 0974192970	
Peter MPAWA MPAWA	RENADCO SARL	COORDONNATEUR PRESIDENT TERRA	ym.mawaz@renadco.fr @yoshoo.fr	0299542570 0823631324	
Dieudonné MPEFU	ETAT	chef de cité Kimpesé	-	081688220 0990285313	
Ketum MWA FULU	SUP. ENVIRONNEMENT SONGOLILA	SUPERVISEUR	-	0812436316	



Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO **KIMPESÉ**
Liste des présences

Kimpesé
TEL: 0812436316

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
BANZULU MATONDO	ASCOFC				
MANANCA BAKU	ADROFEL	SAF	finminu@yahoofr	0999083444 0877735214	
THEOPHILE MPAMBANI	C.E.S.V	COORDINATEUR	Theophile@yahoo	0999567549 0829472468	
MBIYAVANGA VARS	NOTABILITE	PRESIDENT	-	0998848643 0821317258	
TUTUMA MATEKA	NOTABILITE	CONSEILLER	-	0994556608	
ZIMENI PAUL	SOLA DI	Président	paulzimeri@yahoo.fr	0993408442	
P. RUDIRIBU MATEKA	UPPEC/MTUSAB	Directeur	bdm72mtrials@gmail.com	0997458046	
EDOUARD POUSINOU	OSAR/BC	COORDONNATEUR	OSAR Coord BC@yahoo.fr	0998208145	
ALAN UUKUUMARI	SE CIVILE	Coordinateur Adp.	didi.uukuumari@yahoo.fr	082324401	
JEAN-CLAUDE MUEBA	NOTABILITE	secrétaire	-	0849605892 0810498608	



Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESE
Liste des présences

Représentation IAC
Date :
Tel : 091200314

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOSEPH TUBIHLA KATIBLA	CBRA	DIRECTEUR	JosephTUBIHLA@gmail.com	099311234	
MAYANAU MAMENOU ERICK	CBRA	TECHNICIEN AGRONOME	Erickmamengu@yahoo.fr	0993903080	
USHISEB-LOUBA	CRAFOD	Technicien Kéopéline	-	0970930826	
DIINGALA-OSO	CRAFOD	Technicien	-	0815292438	
EDOUARD TURETI-NT	FCDC	Vice Président	-	0994319297	
DODA-MAYUNU	FONDATION	Président	-	091564121	
BALENDIA-VOMI	AESCA	Président	-	0990626226	
MARTIN-NIJI	AEFABAE	membre	himimartin@yahoo.fr	0815193564	
CALVIN-HESIBOZA	G.I.A	membre	Fondation BOLOBO	0815323309	
LULANDU-UKU DAMA	G.I.M	membre	Fondation BOLOBO	0899924489	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION
SITE DE BOLOBO KIMPESE
Liste des présences

Représentation IAC
Date :
Tel : 091200314

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOHN MAYAMBU	CRAFOD	COORDONNATEUR Antoine SONGWANG	mayambu@yahoo.fr	0815197269 0975659259	
MATONDO-ZOLA	FONDATION DODA-MAYUNU FONDATION	MEMBRE	-	0990547324	
DIAFUANA NIVANKI	DODA-MAYUNU	MEMBRE	-	0992614024	
NZAKI TUENI-ALP	DODA-MAYUNU FONDATION	MEMBRE	-	0823421258	
LULANDU-LUKUBAMA	DODA-MAYUNU	MEMBRE	-	-	
MUMPATI NGUALA	CARITAS/FONDATION	COORDONNATEUR	angymumpati@yahoo.fr	0913425279 0924192970	
PETER IPAKA IPAKA	RENADIC/FONDATION	COORDONNATEUR	ipemadepemadep@yahoo.fr	089592570 082631354	
DIEUDONNE NIZI	JPPA/KASI	CH. DE PUBL.	-	0810255725 0922823358	
J.P. MANSOVO	IPROMED	Coordonnateur	ipromedaob@yahoo.fr	0816574786 0898292332	
JEAN MINUKITI	IMABER	rentaire	-	0820363346 0994493745	
LEDON LUSASA	SOPADEC	COORDONNATEUR	-	0997942258	
PROSPER NGUIZANI	CEFAI	DIRECTEUR	prospnguizani@yahoo.fr	0899070670	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

Composition de l'équipe de consultation

N°	Non et post nom	Structure
1	Kingunia Nicky	Expert à la DDD
2	Tshivuadi Junior	Expert à la DDD
3	Kablako Julien	Membre de la SESA
4	Mola Jean Rigobert	Membre de la SESA
5	Tshakoma Espoir	Membre du GTCR
6	Katshunga Don de Dieu	Membre du GTCR
7	Bawelo Taty	AGRECO - LAND RESSOURCES
8	Boko Lustu	AGRECO - LAND RESSOURCES

Photos des consultations provinciales



Photo 1 : vue des participants à l'atelier de Bolobo



Photo 2 : vue de la présentation à l'atelier de Bolobo



Photo 3 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese



Photo 4 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese

Liste de présence atelier national

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS ATELIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER (FIP) FEUILLE DE PRESENCE			
N°	NOM	INSTITUTION	SIGANTURE
1	Laetitia BONSANGE	SNV	
2	MADIKANI DON	Environnement/BDD	
3	Loïc BRAUNE	Banque Mondiale	
4	Godefroid NDAUKILA	COMIFAC/MECMT	
5	Absolaye Gadio	Banque Mondiale	
6	Desiré UPBA	PIF	
7	C. VANGU	FIP	
8	VUAVU JP	ACODEO	
9	MERTICUUA	CEDEF	
10	NIATI-Di-NGOMA Pene	IPAPEL / Bas-Congo	
11	DITU ZOLELILWA	PPF REDD/BS	
12	Flavien FUTU	CCPN	
13	Willy NLANGU MBELI	AJET	
14	Jean-Denis MUANDA	ADEV	
15	Willy BONGOLO D	CRADIA	
16	NKOBA NSONI	CADIT, ASSI	
17	Julien KARALAKO	COMITE DE SUIVISESA	
18	Jean-Baptiste BALONGA	Eg. Protestante	
19	Louisa NGWO EKALONGA	MIN. PROVECN / BDD	
20	James BANGATA	Eg. Protestante	
21	Victor Kabempe	Coopérative REDD	
22	JEAN PAUL LOKUTU	C.C.G.R	
23	André SINDIBERE	Ass. Commun / CN REDD	
24	Jean Jacques BAMBUTA	Point Focal REDD - BANUNGA	
25	Ademian BOOTO	Partie (Eglise cath)	
26	Samuel NIAH	SNV	
27	SEBEBIMI-MAZINA	CJ. AGRIPEL/BDD	
28	Beyawan MAWAO	XS / FIP	
29	TOIRANGE BETHAMBA	BDD / MECMT	
30	NICKY KINGUNIA	BDD / MECMT	
31	Felix MBUMBA	GECC / MECMT	
32	Roger MUCIVISA	BM	
33	Ligobert-MULA	CSI / GTCR	
34	Sally Kajembi	GTCR / OGP	
35	Jean Pierre BUKASA	GTCR	
36	Belmond TCHOUABA	WWF	
37	Me Esprit TILAKOZA	GTCR / ERNS	
38	Hon Joseph EVRA MUOZA	ASS. PROV. BANUNGA	
39			
40			
41			